THE ROLE

OF THE

LIEUTENANT-GOVERNOR

A Seminar

by

The Honourable George F.G. Stanley

Introduction by

The Honourable Gilbert Finn

Lieutenant-Governor of New Brunswick

1992

93-00636/

Prepared by:

Staff of the Clerk's Office
Legislative Assembly
of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, N.B.
E3B 5H1

ISBN 1-55048-679-9

Contents

Introduction 5
Lieutenant-Governors of New Brunswick 6
Pre-Confederation 6
Post-Confederation ..... 7 - 9
The Honourable Gilbert Finn ..... 10 - 11
The Great Seal of New Brunswick ..... 12 - 13
The Flag of the Lieutenant-Governor 14
Somerville House 15
Edgecombe House 15
The Honourable George F.G. Stanley 16
The Role of the Lieutenant-Governor 17
A. Introduction 17
B. Canadian Constitutional Monarchies 17
C. The Lieutenant-Governors - Federal Watchdog of Her Majesty's Representatives? 18
D. The Royal Prerogatives 21
E. Official Visitor of the University of New Brunswick 29
F. Epilogue 31
G. Bibliography 33
H. Footnotes ..... 34 - 35

Introduction

Some time ago, as one of a series of lectures to public servants during a seminar entitled "The Machinery of Government" coordinated by the province's Board of Management, former Lieutenant-Governor George F.G. Stanley delivered a lecture entitled *The Role of the Lieutenant-Governor.*

General interest indicates that Dr. Stanley's remarks, combined with additional information and relevant photographs, warrant publication. The resulting booklet may prove a useful tool to students, to political scientists or to citizens from all walks of life who desire to enrich their awareness of the heritage and tradition of this Office.

The Honourable Gilbert Finn
Lieutenant-Governor

Lieutenant-Governors

Pre-Confederation

1. Colonel Thomas Carleton (1735-1817) Born in Ireland. Appointed 20 May 1786 at age 51 until his death in England 2 February 1817.

2. Major General George Stracey Smyth (1767-1823) Born in England. Appointed 1 July 1817 at age 50 until his death in Government House on 27 March 1823.

3. Sir Howard Douglas (1776-1861) Born in England. Appointed 28 August 1824 at age 47 until 8 September 1831.

4. Major General Sir Archibald Campbell (1769-1843) Born in England. Appointed 9 September 1831 at age 62 until 1 May 1837.

5. Sir John Harvey (1778-1852) Born in England. Appointed 1 May 1837 at age 59 until 26 April 1841.

6. Sir William MacBean George Colebrooke (1787-1870) Born in England. Appointed 27 April 1841 at age 54 until 11 April 1848.

7. Sir Edmund Walker Head (1805-1868) Born in England. Appointed 11 April 1848 at age 43 until 28 September 1854.

8. Sir John Henry Thomas Manners-Sutton (1814-1877) Born in England. Appointed 7 October 1854 at age 40 until 26 October 1861.

9. Sir Arthur Hamilton Gordon (1829-1912) Born in England. Appointed 26 October 1861 at age 32 until 30 September 1866.

Post-Confederation

1. Major General Sir Charles Hastings Doyle (1804-1883) Born in England. Appointed 1 July 1867 at age 63 until 18 October 1867.

2. Colonel Francis Pym Harding (1821-1875) Born in England. Appointed 18 October 1867 at age 46 until 22 July 1868.

3. The Honourable Lemuel Allan Wilmot (1809-1878) Born in Sunbury County, New Brunswick. Appointed 23 July 1868 at age 57 until 15 November 1873.

4. Sir Samuel Leonard Tilley (1818-1896) Born in Gagetown, New Brunswick. Appointed 15 November 1873 at age 55 until 11 July 1878.

5. The Honourable Edward Barron Chandler (1800-1880) Born in Amherst, Nova Scotia. Appointed 16 July 1878 at age 78 until his death in Government House 6 February 1880.

6. The Honourable Robert Duncan Wilmot (1809-1891) Born in Fredericton, New Brunswick. Appointed 11 February 1880 at age 71 until 11 November 1885.

7. Sir Samuel Leonard Tilley (1818-1896) Born in Gagetown, New Brunswick. Re-appointed 31 October 1885 at age 67 until 21 September 1893.

8. The Honourable John Boyd (1826-1893) Born in Ireland. Appointed 21 September 1893 at age 68 until his death (in office) 4 December 1893.

9. The Honourable John James Fraser (1829-1896) Born in Beaubairs Island, New Brunswick. Appointed 20 December 1893 at age 64 until his death (in office) in Genoa, Italy 24 November 1896.

10. The Honourable Abner Reid McClelan (1831-1917) Born at Hopewell, New Brunswick. Appointed 9 December 1896 at age 65 until 21 January 1902.

11. The Honourable Jabez Bunting Snowball (1837-1907) Born in Lunenburg, Nova Scotia. Appointed 28 January 1902 at age 65 until his death (in office) 24 February 1907.

12. The Honourable Lemuel John Tweedie (1849-1917) Born in Chatham, New Brunswick. Appointed 5 March 1907 at age 58 until 6 March 1912.

13. The Honourable Josiah Wood (1843-1927) Born in Sackville, New Brunswick. Appointed 6 March 1912 at age 69 until 29 June 1917.

14. The Honourable Gilbert White Ganong (1851-1917) Born in Springfield, New Brunswick. Appointed 29 June 1917 at age 66 until his death (in office) 31 October 1917.

15. The Honourable William Pugsley (1850-1925) Born in Sussex, New Brunswick. Appointed 6 November 1917 at age 67 until 28 February 1923.

16. The Honourable William Frederic Todd (1854-1935) Born in St. Stephen, New Brunswick. Appointed 28 February 1923 at age 69 until 28 December 1928.

17. Major General the Honourable Hugh Havelock McLean (1854-1938) Born in Fredericton, New Brunswick. Appointed 28 December 1928 at age 66 until 31 January 1935.

18. Colonel the Honourable Murray MacLaren (1861-1942) Born in Richibucto, New Brunswick. Appointed 8 February 1935 at age 74 until 5 March 1940.

19. The Honourable George William Clark (1865-1948) Born in Queensbury, New Brunswick. Appointed 5 March 1940 at age 75 until 1 November 1945.

20. The Honourable David Laurence MacLaren (1893-1960) Born in Saint John, New Brunswick. Appointed 1 November 1945 at age 52 until 5 June 1958.

21. The Honourable Joseph Leonard O'Brien (1895-1973) Born in South Nelson, New Brunswick. Appointed 22 May 1958 at age 63 until 9 June 1965.

22. The Honourable John Babbitt McNair (1889-1968) Born in Andover, New Brunswick. Appointed 9 June 1965 at age 76 until 31 January 1968.

23. The Honourable Wallace Samuel Bird (1917-1971) Born in Marysville, New Brunswick. Appointed 1 February 1968 at age 51 until his death (in office) 2 October 1971.

24. The Honourable Hédard Joseph Robichaud (1911-) Born in Shippagan, New Brunswick. Appointed 8 October 1971 at age 60 until 12 November 1981.

25. The Honourable George Francis Gillman Stanley (1907-) Born in Calgary, Alberta. Appointed 23 December 1981 at age 74 until 20 August 1987.

26. The Honourable Gilbert Finn (1920-) Born in Inkerman, New Brunswick. Appointed 14 August 1987 at age 66.

The Honourable Gilbert Finn

Lieutenant-Governor of New Brunswick

Gilbert Finn was born at Inkerman Ferry, Gloucester County, N.B. September 3, 1920.

Following elementary schooling, Mr. Finn studied at the Séminaire de Chicoutimi in Quebec and the Sacred Heart Seminary in Halifax. He received a bachelor of arts degree from Laval University (1944) where he also completed a life insurance course (1958). He holds honourary doctorates from Université Ste.-Anne; St. Thomas University and Université de Moncton.

Mr. Finn began his career in the Acadian Cooperative Movement in Northern New Brunswick, employed by the St. Francis Xavier University Extension Department. In 1950, he joined Assumption Mutual Life Assurance Co. as sales director, a post he held until 1962 when he became general manager. He served as president, chief executive officer and chairman of the executive committee (1969-1980) and from 1975 to 1987, he was chairman of the board.

From 1980 to 1985, Mr. Finn served as president of the University of Moncton.

Mr. Finn has served on numerous boards and commissions. He has been diocesan president, Ligue du Sacré-Coeur; chairman, Saint-Anselme Board of School Trustees; vice-president of the Caisse populaire de Saint-Anselme; national vice-president, Lacordaire; president and director, Union des Mutuelles-Vie françaises (union of French language mutual life insurance companies); chairman of the board, Atlantic Holdings Ltd.; chairman of the board and director of Imprimerie Acadienne Ltée; Board of Governors, University of Moncton; member of the executive and the finance committees of the University of Moncton; member, Atlantic Provinces Economic Council; Association canadienne des éducateurs de langue française; the New Brunswick Research and Productivity Council, Le Conseil de la Coopération du Québec, and Club Richelieu de Moncton.

Mr. Finn was one of four Acadians who travelled to Europe for a meeting with General Charles DeGaulle in 1968.

He is a former director of the Canadian Life Insurance Association, Brunswick Mining and Smelting Corp. Ltd., Villa Providence, Shediac; Villa Heritage, Moncton; chairman of the board, Bonaccord Finance Corp. Ltd., Dr. Georges L. Dumont Hospital, Assumption Place Ltd.,

Mother's Own Bakery Ltd., Renés Bakery Ltd., Les Propriétés l'Assomption Ltée; member, New Brunswick Higher Education Commission, Economic Council of Canada, Lebel Commission, Maritime Provinces Higher Education Commission, executive and audit committees, Brunswick Mining and Smelting Co.; investments committee, Provincial Bank; honourary president, Atlantic Boy Scouts Association and Carrefour Assomption Ltée.

The Honourable Gilbert Finn

He was a member of the United Maritime Fishermen; Pokemouche Golf Club; Conseil de la vie française d'Amérique; Moncton Development Corp.; Economic Study Committee, Fédération des francophones Hors-Québec; New Brunswick Development Institute; retirement plan committee, Provincial Bank of Canada and auditing committee, National Bank of Canada. He was co-chairman of the Task Force on Amateur Sport in New Brunswick, founding chairman of le Conseil économique acadien du Nouveau-Brunswick and served on a committee formed to establish an agricultural training institute for New Brunswick Francophones.

Mr. Finn was president of the organizing committee of the francophone daily newspaper, Le Matin. He was a trustee, Les Presses francophones du Nouveau-Brunswick; and president, Enterprise Atlantique; Comité aviseur Fondation Donatien Frémont, Inc. and Atlantic Enterprise Program. He is currently a member of the Conseil économique du Nouveau-Brunswick.

Mr. Finn is an Officer of the Order of Canada.

He is married to the former Jeannine Boudreau of Caraquet. The Finns have nine children.

Mr. Finn was appointed Lieutenant-Governor on August 13, 1987 and sworn in as the 26th Lieutenant-Governor of New Brunswick since Confederation on August 20, 1987.

The Great Seal of New Brunswick

The Great Seal of New Brunswick

The first official seal for the new province of New Brunswick was approved by the British Privy Council on September 10, 1784. It was double-sided and bore the Royal Arms on one side and a three-masted, square-rigged ship on the other. Although the Great Seal has changed over the years, it has remained basically the same since May 7, 1869. It was on this date that the Great Seal was granted by Royal Warrant. In 1984, however, a change was made in the Great Seal to include both of New Brunswick's official languages - English and French.

In his book *Canada: Symbols of Sovereignty*, Conrad Swan writes: "... when provinces were established under the authority of the English Crown precedents were well settled for issuing deputed great seals so that the sovereign will could be indicated and authenticated locally. The decentralized form of government, typical of British colonies, ... made the existence of great seals deputed for local purposes both desirable and possible. As government became more and more complex, it was found necessary to have departmental seals to indicate the sovereign will ... This was especially so when the administration of large areas was carried on in the monarch's name, but at great distance from the central seat of government."

Swan continues "Provincial great seals are tokens of the will of an authority many of whose powers are specified and guaranteed exclusively to them as reserved powers. Such powers in a unitary state would be exercised by the central administration."

Section 61 of the *Constitution Act, 1867 (*formerly the *British North America Act, 1867*) entrusts the Lieutenant-Governor to "well and truly execute the office and trust of Keeper of the Great Seal of Her Majesty's Province of New Brunswick."

During the installation ceremony of a new Lieutenant-Governor, the Clerk of the Executive Council indicates the Great Seal of the Province of New Brunswick to the Lieutenant-Governor. The Lieutenant-Governor then commits the Great Seal of the Province to the safe custody of the Minister of Justice, who is also the Attorney General.

The Flag of the Lieutenant-Governor

Order of the Lieutenant-Governor in Council of the Province of New Brunswick dated November 19, 1982 (No. 81-912) approved the design for the flag of the Lieutenant-Governors of the provinces of Canada.

In particular, the Order described the official flag of the Lieutenant-Governor of New Brunswick:

> . . . a royal blue flag, two by width and three by length, the shield of the Arms of the Province surrounded by a circlet of ten gold stylized maple leaves, representing the ten Provinces of Canada. Above all a St. Edward's Crown in proper colours, representing the Sovereign's representative in the Province.

This flag is flown at Government House, and from the Legislative Buildings whenever the Lieutenant-Governor is in Fredericton. It is also flown from public buildings throughout the province whenever the Lieutenant-Governor happens to be in residence.

Government House, also known as Somerville House, Fredericton, N.B., official residence of the Lieutenant-Governor of New Brunswick.

Edgecombe House, Fredericton, N.B., location of the Office of the Lieutenant-Governor of New Brunswick.

The Honourable George F.G. Stanley

Dr. Stanley was born in Calgary, Alberta on July 6, 1907, the only son of John and Della Lillywhite Stanley. He received a B.A. from the University of Alberta. A Rhodes scholar, he studied at Oxford University in England and obtained M.A., M. Litt. and D. Phil. (History) degrees. He holds twelve honourary doctorates.

While serving as lecturer at Mount Allison University in Sackville, N.B., Dr. Stanley joined the New Brunswick Rangers (Militia). He went on active service in 1940 and served overseas, holding the ranks of Captain, Major and Lieutenant-Colonel. He retired from active duty in 1947, but continued in the Reserve until 1967. In 1982, he was appointed Honourary Colonel of the Royal New Brunswick Regiment.

From 1949 until his retirement as Dean of Arts in 1969, Dr. Stanley was on the staff of the Royal Military College of Canada at Kingston, Ontario. He returned to Mount Allison, where he retired in 1975.

Dr. Stanley played an active role in various academic bodies and he served on a myriad of boards and commissions.

Dr. Stanley is the author of numerous Canadian history books: *The Birth of Western Canada; Canada's Soldiers; In Search of the Magnetic North; In the Face of Danger; For Want of a Horse; Louis Riel; The Story of Canada's Flag; New France - The Last Phase 1744 - 1760; Short History of the Canadian Constitution; Mapping the Frontier; Canada Invaded 1775 - 1776; L'Invasion du Canada 1775 - 1776; The Military and Hospitaller Order of Saint Lazarus, a Short History of the Canadian Grand Priory; Nos Soldats, l'Histoire Militaire du Canada de 1604 à nos jours, War of 1812, Land Operations; Toil and Trouble, Military Expeditions to Red River, 1870,* and *Battle in the Dark, Stoney Creek, June 6, 1813.*

It was Dr. Stanley's basic red maple leaf design which was adopted by Parliament and became Canada's national flag on February 15, 1965.

Dr. Stanley is married to the former Ruth Hill, B.A., B.C.L., LL.D., and they have three daughters.

Dr. Stanley served as Lieutenant-Governor of New Brunswick from January 27, 1982 until his retirement on August 20, 1987. Dr. and Mrs. Stanley live in Sackville, New Brunswick.

THE ROLE OF THE LIEUTENANT - GOVERNOR

A Seminar by The Honourable George F. G. Stanley

A. Introduction

I thank you for inviting me to give this seminar on the role of the Lieutenant-Governor -- if only because agreeing to do so has compelled me to look back over the past five years when I held that appointment, to check my authorities once again, and to rationalize my experiences of the period I spent in Fredericton in the Lieutenant-Governor's office.

B. Canadian Constitutional Monarchies

1. May I begin by reminding you that Canada is an independent nation, neither a colony nor a dominion. It is, at the same time, a constitutional monarchy. So too, in its own fashion, is each of the ten provinces. In a Constitutional Monarchy, a distinction is drawn between the Head of State and the Head of Government. By way of contrast, in a republic, the Head of State and the Head of the Government are usually (but not always) combined in the same person, the president. This is true of the United States. Obviously, there are no republics north of the 49th parallel. If I may use the words of Jacques Monet, a former member of the History Department of the University of Ottawa, and now head of Regis College in Toronto, we, in Canada distinguish sharply between that which unites us, in our constitution, the Crown, and that which divides us, the political party in power.[1]

2. In our Canadian constitutional monarchies, the Head of Government is the Prime Minister or Premier, the party leader, who, at any given moment, happens to possess the confidence of the majority of the electorate that has provided him (or her) with a majority of political supporters in the legislature. By way of contrast, the Head of State is a non-political individual. He or she is an appointed official who acts as the Queen's representative for a specified number of years, i.e. five, and thereafter during the Queen's pleasure. At the federal level, the Head of State is the Governor General; and at the provincial level, it is the Lieutenant-Governor. Neither the Governor General, nor the Lieutenant-Governor possesses much in the way of real political power; and yet each is the real source of the Government's power. As all of you know, no Act of the Legislature, no Act of Parliament, is legally effective without the signed approval of the appropriate Head of State.

C. The Lieutenant-Governors - Federal Watchdog of Her Majesty's Representatives?

1. The Fathers of the Canadian Confederation were quite emphatic about the need to retain the principle of a constitutional monarchy in Canada, and to separate the offices of Head of State and Head of the Government. In 1865 George Etienne Cartier said in the Canadian Legislature, "In our federation the monarchial principle will form the leading feature."[2] John A. Macdonald, pointed out that in the republic of the United States, the president was at one and the same time, both Head of Government and Head of State, and in consequence, had to fall back upon party politics in order to secure his re-election, whereas in Canada, the Governor General would never be required to take part in party battles and electoral contests. Macdonald's words were that, in Canada's confederation, the Head of State would "neither be elevated by the action of one party, nor depressed by the action of another." He or she would be "the common head and sovereign of all."[3]

2. We know from later developments, that Macdonald had only the Governor General in mind, as the Head of State in Canada. As far as the Lieutenant-Governors were concerned, he envisioned them as federal officers, keeping a close eye on the provinces; they were to be intermediaries between the federal government in Ottawa and the local administrations in the provincial capitals. That Macdonald saw the Lieutenant-Governors simply as federal agents becomes clear when we examine the pertinent sections of the *British North America Act 1867* (a document now known as the *Constitution Act 1867*, which is as much part of today's constitution in our country as the *Constitution Act 1981*). In the 1867 document, you will note that the Lieutenant-Governors were to be appointed, not by the Queen, but by the Governor-General-in-Council; that Lieutenant-Governors were to be paid by the Federal Treasury, and were to be removable by the federal authorities. I refer you to Sections 58 - 60 of the British North America Act. And this threat of removal was not an idle one. Two Lieutenant-Governors have been removed from office by the Governor-General-in-Council. In 1879 Luc Letellier de St-Just was dismissed as Lieutenant-Governor of Québec for dismissing his Cabinet ministers arbitrarily, just prior to a provincial election, and replacing them with members of the opposition Liberal party;[4] and Thomas R. McInnes, in British Columbia was dismissed in 1900 for dismissing two premiers, one after the other. When his nominee as premier was unable to muster support, McInnes was removed.[5]

3. The Lieutenant-Governors' role as federal agents, keeping a sharp eye on the provinces, is also illustrated by the fact that they were empowered, by section 90 of the British North America Act, to reserve, for the consideration of the federal authorities, all provincial bills that, in their judgments, might not be in the interest of the whole country. To ensure the protection of federal interests, these federal watchdogs could not be touched by any amendments the provincial authorities might see fit to make in their own constitutions.

4. Between the years 1867 and 1892, the exact status of the provinces and of the Lieutenant-Governors remained somewhat ambiguous. That the latter were not at the same level as the Governor General seemed obvious enough; but lest they get any ideas that they were on a level higher than the federal government and the Governor General considered proper, Lord Dufferin (Governor General 1872-78) insisted that Lieutenant-Governors should *not* be addressed as "Your Excellencies" but as "Your Honours," a title applied to judges, and not infrequently to mayors in New Brunswick villages! Repeatedly, between 1982 and 1987, I was asked, in communities along the Baie Chaleur, why my title was not "Excellence." My reply was that "Excellence" was a term of address for Bishops, Ambassadors and for the Governor General; since I held none of those appointments, I would answer to "Your Honour" -- although I confess that many people continued addressing me as "Excellence," regardless of the ruling by the noble Marquis.

5. By 1883 the courts had undertaken to clarify the relationship of the provincial and federal governments in Confederation; and, in so doing, clarified the status of the Lieutenant-Governors. In *Hodge vs the Queen* (1883), the Judicial Committee of the Privy Council (our final court of appeal until after World War II) took the view that the provincial legislatures' powers were "as plenary and as ample within the limits prescribed by Section 92, as the Imperial Parliament in the plenitude of its power possessed and could bestow."[6] I am quoting the words of Sir Barnes Peacock, who delivered the judgment. This was confirmed by Lord Watson in the case of the *Maritime Bank vs the Receiver-General of New Brunswick* in 1892. Lord Watson said "a Lieutenant-Governor, when appointed, is as much the representative of Her Majesty for all purposes of provincial government, as the Governor himself is for all purposes of Dominion Government."[7] He added that the British North America Act "places the constitutions of all provinces within the Dominion on the same level."[8] These two judgments ensured that, henceforth, the Lieutenant-Governors, as well as the Governor General, were to be looked upon as the

Crown's personal representatives, and not as agents of the federal government. I stress these two cases and this particular point, because it is from these two legal cases that the Lieutenant-Governor's symbolic role as the Queen's representative in New Brunswick is derived. This explains why the Lieutenant-Governor is the custodian of the Great Seal of the Province, although he usually turns it over to the Attorney General for "safekeeping." It explains the use of the Royal salute for the Lieutenant-Governor, the gun salutes at the opening of the Legislature, a personal flag bearing the Crown and arms of province, the honorary military aides-de-camp, the special privileges at social functions -- all of these things are in recognition of the intimate association of the Lieutenant-Governor's role with the idea of New Brunswick as a constitutional monarchy within the framework of the Canadian federation.

6. If, for any reason, including death while in office, or absence from the provincial capital, a Lieutenant-Governor is not available to perform his or her duties, the functions of the office will be carried out by the Chief Justice as "Administrator." Should the Chief Justice not be available, an Administrator *pro tempore*, will be appointed by Order-in-Council in Ottawa. Usually, one of the senior members of the judiciary will be selected. On one occasion, when both the Chief Justice and I were absent from the province, Mr. Justice Angers was named Administrator for that specific period, by a federal Order-in-Council.

D. The Royal Prerogatives

1. But the salutes, the Windsor uniform and all the rest, are simply icing on the cake. The business of representing Her Majesty in the province means more than that. It means that the Lieutenant-Governor has the responsibility of exercising, within the provincial boundaries, such prerogative powers as the Queen herself would exercise as a constitutional monarch, were she in residence in Fredericton. It means that the Lieutenant-Governor is

authorized to exercise the royal prerogative within the limits of the powers granted to the province in 1867. What exactly do we mean by prerogative powers? A.V. Dicey, in his *Law of the Constitution* defines the prerogative in these words, "Every act which the executive government can lawfully do without the authority of an Act of Parliament, is done in virtue of this prerogative."[9] Transfer this to Fredericton. The prerogative powers are exercised by the Lieutenant-Governor by and with the advice of his responsible ministers and advisors.

2. Let me be clearly understood. The members of the provincial Cabinet, including the Premier, are Ministers of the Crown. (The same, of course, applies at the federal level, and also in London.) The Cabinet ministers are not the Ministers of the people, or the Ministers of the Premier, or Ministers of the governing party. They are sworn in as Ministers of the Crown.[10] And, since the Crown is represented here by the Lieutenant-Governor, they are the Ministers of the Lieutenant-Governor in his vice-regal role.

3. What are some of the prerogative powers about which I have been speaking? They include the summoning, proroguing and dissolving of the Legislature. The prerogative includes the control of ownerless lands - *le domaine de la couronne*, or Crown Lands as we call them. The royal prerogative also includes the right to priority as a creditor in cases of bankruptcy; the confirmation of appointments to various boards, committees, commissions; and of appointments as Commissioners for Oaths, and Queen's Counsels. It is the Crown's (and therefore the Lieutenant-Governor's) privilege to receive foreign diplomats, when they pay their first visit to the province, and to act as host to the Royal Family when they come to see us.

4. These various prerogative powers are exercised by Orders-in-Council, proclamations, warrants, letters patent over the seal of the Lieutenant-Governor or the Great Seal of the Province. All of you are aware, I know, -- although the general

public is not, -- of how a large portion of the province's business is carried on by use of the Royal Prerogative. Not by debate and the lengthy, and sometimes painfully slow, process of passing statutes in the Legislative Assembly. Nor are people generally aware of how much of his time the Lieutenant-Governor spends reading and signing orders and certificates by virtue of the royal prerogative.

5. I am not using this forum to complain about the amount of time I used to spend reading these documents, and occasionally correcting spelling and grammatical errors. But I am registering a complaint here, about the fact that these Orders-in-Council were never signed by the responsible minister. Admittedly they were countersigned by a specially designated civil servant. But she was not really an accountable person in terms of political responsibility. To my mind, Orders-in-Council should be countersigned by the Minister who initiated them. That is what responsible government means. Ministerial signatures are the practice in some of the provinces. They should be in New Brunswick.

6. Fundamentally, the principal responsibility resting upon the shoulders of the Lieutenant-Governor is to ensure that the government of the province will be carried on. What I am saying is, there must be no hiatus in government, no long breaks or delays between the defeat and resignation of one government and the swearing-in of another. Upon the defeat or resignation of a government, the Lieutenant-Governor will exercise the prerogative power promptly to appoint a new one. Generally the choice of a new first minister in these circumstances is obvious. But in a situation where there are several parties, each contending for power, the choice may become difficult. Nevertheless, it is the Lieutenant-Governor who must find some person willing to take over the role of Head of Government. In Ontario, in 1919, the provincial election saw the defeat of the Conservative Premier Sir William Hearst. Party standings showed 45 United Farmers of Ontario, 29 Liberals, 25 Conservatives, and 11 Labour. The

Liberal leader, H.H. Dewart, believed that he, as the leader of one of the two established parties, should have been invited to form a government; but the Lieutenant-Governor, Sir John Hendrie, encouraged the formation of a United Farmers of Ontario Labour coalition under E.C. Drury. That solved the problem. Drury became Premier.[11] I am inclined to believe that the multiparty, rather than a two party system, will become the usual practice in the future, and that this honest broker role may well become a major responsibility of the Lieutenant-Governor.

7. There is also prerogative power of dismissal. The Lieutenant-Governor has the power to dismiss his Ministers. But he should do so only when it is clear that they have lost the confidence of the legislature. He may also believe that they have lost the confidence of the people, but he is really in no position to anticipate the result of an election. From time to time, last spring and summer, suggestions were made to me by various members of the public, urging me to take the initiative and to dismiss the Hatfield government. I refused to entertain the idea. This was an issue the people should decide. I would only have taken action had the governing party attempted to remain in office beyond the legal time stipulated in the Charter. As it happened, I was replaced in office before that date; and, in any event, the election was called prior to the expiration of the legal life of the legislature. And so, fortunately, I lost an opportunity to get my name into the textbooks! There are, of course, precedents for the Lieutenant-Governor dismissing a Premier. I do not recall any federal precedents at this moment. But there are provincial precedents. Lieutenant-Governor A.R. Angers dismissed the nationalist Premier, Honoré Mercier, in Québec in 1892, following relevations of corrupt practices by his government. The electorate supported Angers.[12] There are also British Columbia precedents. And in 1915 the Lieutenant-Governor of Manitoba threatened to dismiss Premier Rodmond Roblin, forcing him to appoint a Royal Commission to investigate certain charges against the government. Roblin appointed the Commission and lost the election.[13]

8. There is the prerogative power of dissolution. The Lieutenant-Governor, should he think it wise, may refuse dissolution to a Premier seeking to go to the polls. The basis of the refusal would most likely be that an alternative government is possible without an election. This is the kind of situation that may well become frequent under a multi-party system. The classical federal precedent here is the case of Lord Byng who, in 1925, refused a dissolution to Mackenzie King.[14] But there are also precedents at the provincial level. In Québec, in 1879, Lieutenant-Governor Robitaille refused Henri Joly de Lotbinière a dissolution, on the grounds that there had already been a dissolution and an election, only a very short time before.[15] And in 1883 Lieutenant-Governor Wilmot of New Brunswick refused Daniel Hanington a dissolution, on the grounds that an alternative government could be formed without putting the province to the expense of an election. A coalition government was formed by A.G. Blair, which remained in office until 1896, when Blair resigned to enter the Laurier Cabinet.[16] In 1922 Lieutenant-Governor Aikins, in Manitoba, refused a dissolution to Premier T.C. Norris.[17]

9. There is the prerogative to withhold assent to bills.[18] Assent to a bill is not an automatic thing. A Lieutenant-Governor has three alternatives when faced with a bill adopted by his legislature. He or she may assent - that is the usual course followed; or he or she may assent and then reserve the bill for review by the law officers to the Crown in Ottawa; or assent may be refused. From 1867 to the present, Lieutenant-Governors have withheld assent from twenty-eight bills. There were 8 refusals in Ontario on various grounds, including the argument that the purpose of the bill was already served by a previous bill. In one instance, assent was refused because the legislature, having already passed the bill, asked the Lieutenant-Governor to veto it! There are twenty-seven precedents of bills being reserved with the consent of the provincial Cabinet. I have not made a complete list of precedents -- but I have found eight instances of refusal to assent in New Brunswick; six in Nova Scotia; and three in Prince Edward

Island. Probably the best known instance is the withholding of assent of the Alberta Social Credit Legislation by Lieutenant-Governor J. C. Bowen, in 1937. In this instance, the Attorney-General himself questioned the validity of the provincial legislation. Subsequently the matter was referred to the courts where Alberta bills were found to be *ultra vires*, and the Lieutenant-Governor's power to reserve provincial bills was confirmed.[19] I might mention in passing, that I forwarded copies of all bills to which I gave Royal Assent to the Secretary of State in Ottawa, in order that they might be reviewed by the law officers of the Crown in its federal capacity, to determine whether or not these bills were within the competence of the legislature of New Brunswick.

10. There is yet another prerogative, the exercise of which has aroused concern on the part of some Lieutenant-Governors. I refer here to the issuing of Special Warrants authorizing expenditures that have not been approved by the House of Assembly, supposedly in instances where such expenditures have not been foreseen or sufficiently provided for, but which are urgently required for the public good. The actual details may differ from province to province, but broadly speaking, all provincial financial Acts stipulate that Special Warrants should be used only when the House of Assembly is not in session or has been adjourned. However, provincial governments have, on occasions, been known to use Special Warrants to authorize expenditures of large sums in a manner depriving the members of the Legislature of their traditional right to discuss and approve supply. In Manitoba, for instance, in 1984, the Executive Council asked the Lieutenant-Governor to sign a Special Warrant for the sum of 1.5 billion dollars. This was not only the largest Special Warrant ever issued in the province, it was also larger than any interim Supply Bill adopted by the Legislature in the history of the province.[20] Following an election in Saskatchewan in 1986, the Provincial Government delayed calling a spring session and presenting a budget, financing the operations of government by Special Warrants as provided for in Section 5 of the Department of Finance Act. This action was strongly criticized in some quarters. The

Lieutenant-Governor, however, adopted the view that the government's action was not unconstitutional, although he made it clear that the use of Special Warrants could not be continued indefinitely. In a letter to me, the Lieutenant-Governor wrote, "This is the position which I took and of course before the time was reached when I would have had to call a halt to financing by Special Warrants, the House was called into session and the need for Special Warrants was ended."[21]

11. I am not suggesting the Lieutenant-Governors should add to their duties by assuming the responsibilities of supernumerary provincial auditors-general. Broadly speaking, however, there does appear to be a tendency on the part of both levels of government to increase both the size and the frequency of Special Warrants. In 1979, the Clark government used special warrants to a total of over 13 billion dollars for a period of six months. I cannot help wondering if, in expanding both the size and the frequency of Special Warrants, governments are not departing from the spirit of British parliamentary practice, namely that charges on the public purse are recommended by the Crown, and authorized by the Legislature, before they acquire full validity.[22]

12. The least popular among the Canadian Lieutenant-Governors of the various prerogative powers I have mentioned is that of committing persons declared to be incapable of paying the penalty for various alleged crimes, by reasons of insanity, to such institutions, care and detention as may be deemed necessary by a committee of so-called experts. Please do not misunderstand me. I am not expressing criticism or lack of confidence in the psychiatrists, psychologists and lawyers who make up the Lieutenant-Governor's Review Board. I could not have functioned without their assistance. But I wonder if the Lieutenant-Governor is the proper person to issue the orders of committal. I cannot cast aside my feeling that they bear a strong resemblance to the *lettres de cachet*, used by the royal administration in France prior to the outbreak of the French Revolution. The pitiful appeals I received during my five years' tenure of office, from people held by virtue

of these Warrants, and the hateful looks thrown my way by some of the inmates on leave from the Restigouche Centre --- one constantly paraded up and down in front of my house --- made it clear to me that they saw me only as an arbitrary individual, who was responsible for keeping them in durance vile. I signed these orders of committal, after taking what I believed to be the best advice available, but I never liked them. Incidentally, I never found any among my colleagues across the country who did like them.

13. There is no doubt that the royal prerogatives, as exercised by the several Lieutenant-Governors, provide a convenient mechanism for the normal day-to-day mechanics of government. Incidentally, there is nothing in the Constitution Acts of 1867 or 1981 specifically governing the use of the royal prerogative. It is simply a matter of judgment. To do away with the Lieutenant-Governor's exercise of these prerogatives, leaving everything to elected ministers, would be, I consider, an error. It would have the effect of reducing the Lieutenant-Governor's role to that of a social figure and patron of various charitable organizations. It would give our constitution a decidedly republican flavour and I, for one, regard that as most undesirable. I remain a royalist and have no desire to ape the American republic. Certainly I do not regard American politicians as the embodiment of all honesty, neither do I believe that the United States Supreme Court is the personification of all wisdom.

14. I am not alone in my opposition to the republicanization of our institutions. In their book *The Constitutional Process in Canada*, Professors Cheffins and Tucker of the University of Victoria, express the view that the reduction of the Lieutenant-Governor to a purely ceremonial figure would do "a considerable disservice" to Canada and its provinces.[23] Professor Frank MacKinnon, formerly of U.P.E.I. and now of Calgary, writes "The Offices of Governor General and Lieutenant-Governor are constitutional fire extinguishers with a potent mixture of powers for use in great emergencies .... The emergency powers

of the Crown have developed because serious trouble is inevitable in government and some special apparatus must be kept in reserve for use should other safety devices fail."[24] I never really saw myself in the role of an auxiliary fireman in politics. I interpret MacKinnon's remarks to mean that the prerogative is a special discretionary power, to be used "in exceptional circumstances." The royal prerogative, once looked upon as a serious threat to political liberty, could prove to be our strongest defence against an autocratic Cabinet or a dictatorial Premier.

15. I know that Professor Mallory of McGill considers the use of the royal prerogative as something of an anomaly. He calls it "a reminder of colonial status which the modern governments dislike."[25] But John Saywell, probably the best known authority on the role of the Lieutenant-Governor in Canada, considers the vice-regal role an important one. Obviously, friendly cooperation between the Head of State and the Head of Government always goes far toward ensuring the smooth working of the constitutional process. My concern, at the moment, is that the party system in Canada appears to be developing tensions that may well bring about crises in the exercise of the royal prerogative. Our present system shows that it works well where there is mutual trust and understanding between those who occupy the elected offices and those who hold the appointed one.

E. Official Visitor of the University of New Brunswick

1. The Lieutenant-Governor of New Brunswick has a special role which may be unique to this province. He or she is the official "Visitor" of the University of New Brunswick. The pertinent sections of the University of New Brunswick Act,[26] 1984 read as follows:

> 17(1) The Lieutenant-Governor of the Province shall be the Visitor of the University on behalf of Her Majesty, and such visitorial powers may be exercised by commission under the Great Seal of the Province.

17(2) When such powers are exercised by commission, the person appointed to the exercise thereof shall be a layman, and appointed by and with the consent of the Executive Council.

2. In essence, this means that the Lieutenant-Governor is the final court of appeal in any disputes arising between the students and the University administration, or between the members of the University Faculty and the University president.

3. During my years as Lieutenant-Governor, I was twice called upon to act in my judicial capacity as Visitor. In the first instance, I availed myself of my privilege of appointing a *locum tenants* to act on my behalf. The case dealt with the complaint of a graduate student who was denied his degree on the grounds of plagiarism. Dr. Guy MacLean, retired president of Mount Allison, acted on my behalf. He submitted his recommendations, which I endorsed. The second case, a case in which two studentswere suspended from class attendance for a short time for activities which the students termed "political", but which were regarded by the president of the University of New Brunswick as inimical to the best interests of the university, is still *sub judice.*

4. However, I have reason to believe that the University administration would like to see the Lieutenant-Governor relieved of these "visitorial" functions. Personally, "inquisitorial" as these functions may appear, I do not believe that the Visitor's appointment should be done away with. I regard the Visitor's powers as a guarantee of impartial justice, for students and staff alike. And the provision that the Lieutenant-Governor may appoint some qualified person to act in his place, protects him or her from any charge of bias by staff or students. I believe that the appeal machinery provided by the visitorial jurisdiction is preferable to that provided by the courts. The Visitor would, presumably, observe the principles of natural justice.

5. There is one word in the Act that does need clarification. That is the word "layman." The Visitor's appointment is one dating from medieval days when the clergy were in charge of institutions of learning. The Visitor's role was to ensure that the institution's rules and regulations were being observed. Because the Visitor was usually the Monarch, that meant the holder of the appointment was usually a layman, i.e. someone *not* in Holy Orders. The requirements stipulated in Section 17(2) of the New Brunswick Act that the Visitor or his representative should be a "layman," may legitimately be interpreted in the light of this historical background. I contend that "layman," according to the Act, means simply "not a cleric." It does not mean a non-academic, or a non-professional person. Any amendment to the University Act should clarify this small point to avoid argument in the future.

F. Epilogue

1. When I was a school boy in Grade XI, Walter Bagehot's *The English Constitution* was required reading, along with John Bourinot's *How Canada is Governed*, and *The British North America Act 1867*. I was required to commit to memory Sections 91 and 92, those sections dealing with the division of powers between the federal and provincial legislatures; if only because they invariably appeared on provincial examination papers.

2. But, to return to Bagehot.[27] A mid-nineteenth century English lawyer and political writer, he divided the English constitution into two parts, the "dignified" part that excited reverence for the history and pageantry of parliament, and the "efficient" part that ensured the peaceful functioning of parliament. According to Bagehot, the "dignified" part was "imposing," "old," and "rather venerable." The efficient part was "simple and rather modern." The Queen, Victoria, (she was in her widow's weeds at this time), was the fount of honour. She was the head of the "dignified" part; the Prime Minister was the head of the

"efficient" part. I think, today, that Bagehot would probably use the word "effective" rather than "efficient." In Bagehot's view, the secret of the success of the British constitution was to be found in the fact that both parts functioned with elasticity, an absence of dictatorship, and yet possessed a reserve of power fit for and needed in emergencies.

3. It was Bagehot who listed the rights of the monarch, as the Head of State, as the right "to be consulted," the right "to encourage," and the right "to warn."[28] The same "rights" exist today, as far as the Governor-General and the Lieutenant-Governors are concerned. This, I know, is true of the Governor-General. But it is not always true of the Lieutenant-Governors. Some provincial Heads of Government do not take their Lieutenant-Governors into their confidence. Some do. It seems to be a matter of personalities. Some Premiers are so sure of themselves or unwilling to share their thoughts, that they neglect to profit from or take advantage of the Lieutenant-Governor's expertise and goodwill. Other Premiers and Lieutenant-Governors function almost as a team, effective, though they see problems from different perspectives.

4. May I close by repeating a remark made in 1985 in Ottawa by Eugene Forsey, when lecturing to the assembled Lieutenant-Governors at Rideau Hall. "Lieutenant-Governors," he said, "always remind me of a group of swans floating serenely about on top to the water, yet paddling furiously underneath."[29] That is how many people see us. Social figures, all serene, apparently lacking any purpose or direction. Rarely, if ever, does the public catch a glimpse of the political duties upon which we are engaged, every day of our lives, as Lieutenant-Governors.

G. *Bibliography*

J. B. Aird, *Loyalty in a Changing World*, Toronto, 1985.

W. Bagehot, *The English Constitution*, London, 1872.

J. M. Beck, *The Shaping of Canadian Federalism*, Toronto, 1979.

The Canadian Constitution, 1981, a Resolution adopted by the Parliament of Canada, December 1981.

R. I. Cheffins and R. N. Tucker, *The Constitutional Process in Canada*, 1975.

R. M. Dawson, *The Government of Canada*, Toronto, 1970.

C. Dunn, "The Budget Process in Western Canadian Legislative Assemblies," *Canadian Parliamentary Review*, Winter 1987-8 Vol. 10, No. 4.

E. A. Forsey, *The Royal Power of Dissolution of Parliament in Canada*, Toronto, 1943.

G. V. LaForest, *Disallowance and Reservation of Provincial Legislation*, Ottawa, 1955.

D. McArthur "Governors General and Lieutenant-Governors", *Canada and its Provinces*, Vol. 4, Toronto, 1914.

F. MacKinnon, *The Crown in Canada*, Calgary, 1976.

J. R. Mallory, "The Lieutenant-Governor's Discretionary Powers", *C.J.E.P.S.*, November 1966.

E. May, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Ways of Parliament*, London, 1964.

J. Monet, *The Canadian Crown*, Toronto, 1979.

Maurice Olliver, *British North America Acts 1867-1962*, Ottawa.

W.F. O'Connor, *Report . . . Relating to the Enactment of the British North America Act, 1867 . . . and cognate matters*, Ottawa, 1939.

J. Saywell, *The Office of Lieutenant-Governor*, Toronto, 1957.

G. F. G. Stanley, *A Short History of the Canadian Constitution*, Toronto, 1969.

H. Footnotes

1. J. Monet, *The Canadian Crown*, Toronto, 1979.

2. *Parliamentary Debates on the subject of the Confederation of the British North American Provinces*, Québec, 1865, p. 59.

3. *Ibid.* p. 33.

4. J. Saywell, *The Office of the Lieutenant-Governor*, Toronto, 1957, pp. 114-117. See also Robert Rumilly, Histoire de la Province de Québec, Montréal 1940-55, Vol. II.

5. *Ibid.*, pp. 133-140. See also G. F. G. Stanley, "A Constitutional Crisis in British Columbia,", C.J.E.P.S. XXI, August 1955, 281-292. This article was based largely upon the press reports of the day.

6. R. A. Olmstead, *Decisions of the Judicial Committee of the Privy Council relating to the British North America Act, 1867 and the Canadian Constitution 1867-1954*, Ottawa, 1954, Vol. 1, p. 199.

7. *Ibid.*, p. 270.

8. *Ibid.*, p. 269.

9. A. V. Dicey, *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, eighth edition, London, 1924, p. 421.

10. *House of Commons Debates*, 1945, pp. 1681, 2020-2. The Honourable J. L. Ilsley made this point in the House of Commons on 12 November 1945. Replying to the Leader of the Opposition (John Bracken), Ilsley as Acting Prime Minister said, "The authority of government is not delegated by the House of Commons, the authority of government is received from the crown." (p. 2021) When Mr. I. Caldwell suggested that Ilsley was "going back to the Family Compact" and that "Constitutional government is answerable to the representatives of the people, not ... to the Crown or the Crown's representatives," Ilsley pointed out that the authority of government "is not delegated by the House, but received from the Crown ... His majesty's advisers are sworn in as advisers to the Crown. The government is responsible to parliament ... but that is a differer t thing from the doctrine that the government is a committee of the House of Commons or that it exercises authority delegated by the House of Commons. That is not so." (p. 2022)

11. Saywell, p. 90.

12. *Ibid.*, p. 121, pp. 121 - 129.

13. *Ibid.*, pp. 49 - 53.

14. R.M. Dawson, *Constitutional Issues in Canada*, 1900 - 1931, Oxford, 1933, pp. 72 - 94.

15. Saywell, pp. 147-149.

16. *Ibid.*, pp. 1491-150.

17. *Ibid.*, pp. 156-159.

18. See Saywell, Chapter 8, pp. 192ff. See also R. I. Cheffins, *The Constitutional Process in Canada*, Toronto, 1969, pp. 105-108.

19. Ibid., pp. 215-218. See also J. R. Mallory, *Social Credit and the Federal Power in Canada*, Toronto, 1954.

20. Christopher Dunn, "The Budget Process in Western Canadian Legislative Assemblies," *Canadian Parliamentary Review*, Winter 1987-8, Vol. 10, p. 715.

21. The Honourable F. W. Johnson to G. F. G. Stanley, 5 February 1988. See also Eugene Forsey, "The Forfeit" *Saturday Night*, January 1988, paras 7, 8, p. 12.

22. Erskine May, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Ways of Parliament*, London 1964, p. 715.

23. R. L. Cheffins and R. N. Tucker, *The Constitutional Process in Canada*, Toronto, 1975, p. 78.

24. F. MacKinnon, *The Crown in Canada*, Calgary, 1976, p. 122.

25. J. R. Mallory, *The Structure of Canadian Government*, Toronto, 1971, p. 329.

26. University of New Brunswick Act, Chapter 40, Section 17(1) and (2), *New Brunswick Acts, 1984*, pp. 9-10.

27. Walter Bagehot, *The English Constitution*, London, 1922, pp. 4, 10.

28. *Ibid.*, p. 75.

29. I have only my personal recollections for this!

LE RÔLE

DU

LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Exposé

de

l'hon. George F.G. Stanley

Introduction de

l'hon. Gilbert Finn,

lieutenant-gouverneur

du Nouveau-Brunswick

1992

Établi par

le personnel du bureau du greffier
Assemblée législative
du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

ISBN 1-55048-679-9

Table des matières

Introduction 5
Lieutenants-gouverneurs du Nouveau-Brunswick 6
Avant la confédération 6
Après la confédération ..... 7 - 9
L'hon. Gilbert Finn ..... 10 - 11
Le grand sceau du Nouveau-Brunswick ..... 12 - 13
Le drapeau du lieutenant-gouverneur 14
La maison Somerville 15
La maison Edgecombe 15
L'hon. George F.G. Stanley 16
Le rôle du lieutenant-gouverneur 17
A. Introduction 17
B. Monarchies constitutionnelles canadiennes 17
C. Les lieutenants-gouverneurs : gardiens fédéraux des représentants de Sa Majesté? 18
D. Les prérogatives royales 21
E. Visiteur officiel de l'Université du Nouveau-Brunswick 29
F. Épilogue 31
G. Bibliographie 33
H. Notes ..... 34 - 35

Introduction

Il y a quelque temps, une série d'exposés sur l'appareil gouvernemental a été donnée aux fonctionnaires au cours d'un colloque coordonné par le Conseil de gestion de la province. L'un de ces exposés, intitulé *Le rôle du lieutenant-gouverneur*, a été présenté par l'ancien lieutenant-gouverneur George F.G. Stanley.

L'intérêt général montre que les propos de M. Stanley, accompagnés de renseignements additionnels et de photographies pertinentes, méritent d'être publiés. Une telle brochure peut s'avérer utile à la population étudiante, aux politicologues ou aux gens de tous les milieux qui désirent enrichir leurs connaissances sur le patrimoine et les traditions liées à une telle fonction.

Le lieutenant-gouverneur,

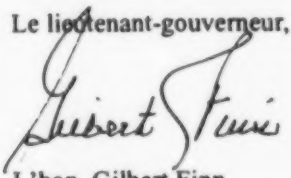

L'hon. Gilbert Finn

Lieutenants-gouverneurs

Avant la confédération

1. Colonel Thomas Carleton (1735-1817). Né en Irlande. Nommé le 20 mai 1786 à l'âge de 51 ans, en fonction jusqu'à sa mort en Angleterre le 2 février 1817.

2. Major-général George Stracey Smyth (1767-1823). Né en Angleterre. Nommé le 1er juillet 1817 à l'âge de 50 ans, en fonction jusqu'à sa mort à sa résidence officielle le 27 mars 1823.

3. Sir Howard Douglas (1776-1861). Né en Angleterre. Nommé le 28 août 1824 à l'âge de 47 ans, en fonction jusqu'au 8 septembre 1831.

4. Major-général sir Archibald Campbell (1769-1843). Né en Angleterre. Nommé le 9 septembre 1831 à l'âge de 62 ans, en fonction jusqu'au 1er mai 1837.

5. Sir John Harvey (1778-1852). Né en Angleterre. Nommé le 1er mai 1837 à l'âge de 59 ans, en fonction jusqu'au 26 avril 1841.

6. Sir William MacBean George Colebrooke (1787-1870). Né en Angleterre. Nommé le 27 avril 1841 à l'âge de 54 ans, en fonction jusqu'au 11 avril 1848.

7. Sir Edmund Walker Head (1805-1868). Né en Angleterre. Nommé le 11 avril 1848 à l'âge de 43 ans, en fonction jusqu'au 28 septembre 1854.

8. Sir John Henry Thomas Manners-Sutton (1814-1877). Né en Angleterre. Nommé le 7 octobre 1854 à l'âge de 40 ans, en fonction jusqu'au 26 octobre 1861.

9. Sir Arthur Hamilton Gordon (1829-1912). Né en Angleterre. Nommé le 26 octobre 1861 à l'âge de 32 ans, en fonction jusqu'au 30 septembre 1866.

Après la confédération

1. Major-général sir Charles Hastings Doyle (1804-1883). Né en Angleterre. Nommé le 1er juillet 1867 à l'âge de 63 ans, en fonction jusqu'au 18 octobre 1867.

2. Colonel Francis Pym Harding (1821-1875). Né en Angleterre. Nommé le 18 octobre 1867 à l'âge de 46 ans, en fonction jusqu'au 22 juillet 1868.

3. L'hon. Lemuel Allan Wilmot (1809-1878). Né à Fredericton (Nouveau-Brunswick). Nommé le 23 juillet 1868 à l'âge de 57 ans, en fonction jusqu'au 15 novembre 1873.

4. Sir Samuel Leonard Tilley (1818-1896). Né à Gagetown (Nouveau-Brunswick). Nommé le 15 novembre 1873 à l'âge de 55 ans, en fonction jusqu'au 11 juillet 1878.

5. L'hon. Edward Barron Chandler (1800-1880). Né à Amherst (Nouvelle-Écosse). Nommé le 16 juillet 1878 à l'âge de 78 ans, en fonction jusqu'à sa mort à sa résidence officielle le 6 février 1880.

6. L'hon. Robert Duncan Wilmot (1809-1891). Né à Fredericton (Nouveau-Brunswick). Nommé le 11 février 1880 à l'âge de 71 ans, en fonction jusqu'au 11 novembre 1885.

7. Sir Samuel Leonard Tilley (1818-1896). Né à Gagetown (Nouveau-Brunswick). Nommé de nouveau le 31 octobre 1885 à l'âge de 67 ans, en fonction jusqu'au 21 septembre 1893.

8. L'hon. John Boyd (1826-1893). Né en Irlande. Nommé le 21 septembre 1893 à l'âge de 68 ans, en fonction jusqu'à sa mort le 4 décembre 1893.

9. L'hon. John James Fraser (1829-1896). Né à l'île Beaubears (Nouveau-Brunswick). Nommé le 20 décembre 1893 à l'âge de 64 ans, en fonction jusqu'à sa mort à Gênes, en Italie, le 24 novembre 1896.

10. L'hon. Abner Reid McClelan (1831-1917). Né à Hopewell (Nouveau-Brunswick). Nommé le 9 décembre 1896 à l'âge de 65 ans, en fonction jusqu'au 21 janvier 1902.

11. L'hon. Jabez Bunting Snowball (1837-1907). Né à Lunenburg (Nouvelle-Écosse). Nommé le 28 janvier 1902 à l'âge de 65 ans, en fonction jusqu'à sa mort le 24 février 1907.

12. L'hon. Lemuel John Tweedie (1849-1917). Né à Chatham (Nouveau-Brunswick). Nommé le 5 mars 1907 à l'âge de 58 ans, en fonction jusqu'au 6 mars 1912.

13. L'hon. Josiah Wood (1843-1927). Né à Sackville (Nouveau-Brunswick). Nommé le 6 mars 1912 à l'âge de 69 ans, en fonction jusqu'au 29 juin 1917.

14. L'hon. Gilbert White Ganong (1851-1917). Né à Springfield (Nouveau-Brunswick). Nommé le 29 juin 1917 à l'âge de 66 ans, en fonction jusqu'à sa mort le 31 octobre 1917.

15. L'hon. William Pugsley (1850-1925). Né à Sussex (Nouveau-Brunswick). Nommé le 6 novembre 1917 à l'âge de 67 ans, en fonction jusqu'au 28 février 1923.

16. L'hon. William Frederic Todd (1854-1935). Né à St. Stephen (Nouveau-Brunswick). Nommé le 28 février 1923 à l'âge de 69 ans, en fonction jusqu'au 28 décembre 1928.

17. L'hon. major-général Hugh Havelock McLean (1854-1938). Né à Fredericton (Nouveau-Brunswick). Nommé le 28 décembre 1928 à l'âge de 66 ans, en fonction jusqu'au 31 janvier 1935.

18. L'hon. colonel Murray MacLaren (1861-1942). Né à Richibucto (Nouveau-Brunswick). Nommé le 8 février 1935 à l'âge de 74 ans, en fonction jusqu'au 5 mars 1940.

19. L'hon. George William Clark (1865-1948). Né à Queensbury (Nouveau-Brunswick). Nommé le 5 mars 1940 à l'âge de 75 ans, en fonction jusqu'au 1er novembre 1945.

20. L'hon. David Laurence MacLaren (1893-1960). Né à Saint John (Nouveau-Brunswick). Nommé le 1er novembre 1945 à l'âge de 52 ans, en fonction jusqu'au 5 juin 1958.

21. L'hon. Joseph Leonard O'Brien (1895-1973). Né à South Nelson (Nouveau-Brunswick). Nommé le 22 mai 1958 à l'âge de 63 ans, en fonction jusqu'au 9 juin 1965.

22. L'hon. John Babbitt McNair (1889-1968). Né à Andover (Nouveau-Brunswick). Nommé le 9 juin 1965 à l'âge de 76 ans, en fonction jusqu'au 31 janvier 1968.

23. L'hon. Wallace Samuel Bird (1917-1971). Né à Marysville (Nouveau-Brunswick). Nommé le 1er février 1968 à l'âge de 51 ans, en fonction jusqu'à sa mort le 2 octobre 1971.

24. L'hon. Hédard Joseph Robichaud (1911-). Né à Shippagan (Nouveau-Brunswick). Nommé le 8 octobre 1971 à l'âge de 60 ans, en fonction jusqu'au 12 novembre 1981.

25. L'hon. George Francis Gillman Stanley (1907-). Né à Calgary (Alberta). Nommé le 23 décembre 1981 à l'âge de 74 ans, en fonction jusqu'au 20 août 1987.

26. L'hon. Gilbert Finn (1920-). Né à Inkerman (Nouveau-Brunswick). Nommé le 14 août 1987 à l'âge de 66 ans.

L'hon. Gilbert Finn,
lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick

M. Gilbert Finn est né le 3 septembre 1920 à Inkerman Ferry, dans le comté de Gloucester (Nouveau-Brunswick).

Après ses études élémentaires, M. Finn étudie au Séminaire de Chicoutimi au Québec et au Sacred Heart Seminary à Halifax. Il reçoit un baccalauréat ès arts de l'Université Laval en 1944 et termine en 1958 un cours d'assurance-vie au même endroit. Il a reçu des doctorats honorifiques de l'Université Sainte-Anne, de la St. Thomas University et de l'Université de Moncton.

M. Finn a commencé sa carrière au sein du mouvement coopératif acadien dans le nord du Nouveau-Brunswick, à l'emploi du département d'éducation permanente de la St. Francis Xavier University. En 1950, il entre à l'Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie à titre de directeur des ventes, poste qu'il occupe jusqu'à ce qu'il devienne directeur général en 1962. Il est président-directeur général et président du comité de direction de 1969 à 1980 et président du conseil d'administration de 1975 à 1987.

De 1980 à 1985, M. Finn est recteur de l'Université de Moncton.

M. Finn a fait partie de nombreux conseils et commissions. Il a été président diocésain de la Ligue du Sacré-Coeur, président du conseil scolaire de Saint-Anselme, vice-président de la Caisse Populaire de St. Anselme, vice-président national du mouvement Lacordaire, président et directeur de l'Union des Mutuelles-Vie françaises, président du conseil d'administration de la Compagnie de Gestion Atlantique Limitée, président du conseil d'administration et directeur de l'Imprimerie Acadienne Limitée, membre du Conseil des gouverneurs, du comité de direction et du comité des finances de l'Université de Moncton, membre du Conseil économique des provinces de l'Atlantique, de l'Association canadienne des éducateurs de langue française, du Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, du Conseil de la coopération du Québec et du Club Richelieu Moncton.

M. Finn a été l'un de quatre Acadiens à se rendre en Europe rencontrer le général Charles de Gaulle en 1968.

M. Finn a été directeur de l'Association canadienne des compagnies d'assurance-vie, de Brunswick Mining and Smelting Corporation Limited, de Villa Providence Shediac et de Villa Héritage à Moncton. Il a été président du conseil d'administration de la Corporation de finance Bonaccord Limitée, de l'Hôpital Docteur Georges L. Dumont, de Place de l'Assomption Limitée, de Mother's Own Bakery Limited, de René's Bakery Ltd. et des Propriétés Assomption Limitée. Il a été membre de

la Commission de l'enseignement supérieur du Nouveau-Brunswick, du Conseil économique du Canada, de la Commission Lebel, de la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, du comité de direction et du comité de vérification de Brunswick Mining and Smelting Corporation et du comité de placements de la Banque provinciale. Il a été président honoraire de la Fédération des Scouts de l'Atlantique et de Carrefour Assomption Limitée.

L'hon. Gilbert Finn

Il a été membre de l'Union des pêcheurs des Maritimes, du club de golf de Pokemouche, du Conseil de la Vie française en Amérique, de la Moncton Development Corporation, du comité d'études économiques de la Fédération des francophones hors Québec, de l'Institut de développement du Nouveau-Brunswick, du comité du régime de retraite de la Banque provinciale du Canada et du comité de vérification de la Banque Nationale du Canada. Il a été coprésident du Comité d'étude sur le sport amateur au Nouveau-Brunswick et président-fondateur du Conseil économique acadien du Nouveau-Brunswick. Il a fait partie d'un comité formé en vue d'établir un institut de formation agricole pour les francophones du Nouveau-Brunswick.

M. Finn a été président du comité organisateur du quotidien francophone *Le Matin*. Il a été fiduciaire des Presses francophones du Nouveau-Brunswick, président d'Entreprise Atlantique, du comité consultatif de la Fondation Donatien Frémont Inc. et du Programme Entreprise Atlantique. Il est actuellement membre du Conseil économique du Nouveau-Brunswick.

M. Finn est officier de l'Ordre du Canada.

Il est marié à Jeannine Boudreau, de Caraquet, et le couple a neuf enfants.

M. Finn est nommé lieutenant-gouverneur le 13 août 1987 et assermenté le 20 août 1987 à titre de 26e lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick depuis la confédération.

Le grand sceau du Nouveau-Brunswick

Le grand sceau du Nouveau-Brunswick

Le premier sceau officiel de la nouvelle province du Nouveau-Brunswick est approuvé par le Conseil privé de Grande-Bretagne le 10 septembre 1784. Il est à double face et porte d'un côté les armoiries royales, de l'autre un trois-mâts à gréement en carré. Même s'il s'est modifié au fil des années, le grand sceau a peu changé depuis le 7 mai 1869, date où il est attribué par brevet royal. Toutefois, il est été modifié en 1984 pour tenir compte des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick, le français et l'anglais.

Dans son livre *Canada: Symbols of Sovereignty*, Conrad Swan écrit que, quand les provinces ont été formées sous l'autorité de la Couronne britannique, des précédents bien établis permettaient d'octroyer des grands sceaux pour permettre de signifier et d'authentifier sur place la volonté du souverain. La forme décentralisée de gouvernement qui caractérisait les colonies britanniques, poursuit l'auteur, rendait à la fois souhaitable et possible l'octroi de grands sceaux d'usage local. L'auteur signale que, à mesure que l'exercice du pouvoir est devenu plus complexe, des sceaux ministériels se sont avérés nécessaires pour indiquer la volonté du souverain, surtout quand de vastes territoires très éloignés du siège du gouvernement central étaient administrés au nom du monarque.

Toujours d'après Swan, les grands sceaux des provinces signifient la volonté d'une autorité à laquelle de nombreux pouvoirs sont attribués et garantis de façon exclusive. Dans un État unitaire, ces pouvoirs sont exercés par le gouvernement central, indique l'auteur.

En vertu de l'article 61 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (anciennement intitulée l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*), le lieutenant-gouverneur jure de «remplir fidèlement et loyalement la charge de gardien du grand sceau de la province du Nouveau-Brunswick pour Sa Majesté».

Pendant la cérémonie d'investiture d'un nouveau lieutenant-gouverneur, le greffier du Conseil exécutif indique au lieutenant-gouverneur le grand sceau du Nouveau-Brunswick. Le lieutenant-gouverneur confie alors le grand sceau de la province à la bonne garde du ministre de la Justice, qui est également procureur général.

Le drapeau du lieutenant-gouverneur

Par le décret 81-912, en date du 19 novembre 1982, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province du Nouveau-Brunswick approuve la conception graphique du drapeau des lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada.

Le décret décrit plus précisément le drapeau officiel du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick en ces termes :

> *un champ bleu royal, dont les proportions sont de trois au battant et de deux au guindant, l'écu des armoiries de la province cerclé de dix feuilles d'érable d'or stylisées, représentant les dix provinces du Canada; le tout surmonté de la couronne de Saint Édouard au naturel, pour démontrer la dignité du représentant de la Souveraine dans la province.*

Le drapeau est hissé à la résidence du lieutenant-gouverneur et au complexe de l'Assemblée législative quand le lieutenant-gouverneur est à Fredericton. Il est également hissé aux édifices publics de tout endroit de la province où séjourne le lieutenant-gouverneur.

La maison Somerville, à Fredericton, résidence officielle du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.

La maison Edgecombe, à Fredericton, siège du cabinet du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.

L'hon. George F.G. Stanley

Né à Calgary (Alberta) le 6 juillet 1907, M. Stanley est le fils unique de John Stanley et de Della Lillywhite. Il a reçu un B.A. de la University of Alberta. Boursier Rhodes, il a étudié à la Oxford University, en Angleterre, et a obtenu un M.A., un M.Litt. et un D.Ph. (en histoire). Il détient 12 doctorats honorifiques.

Tout en étant chargé de cours à la Mount Allison University à Sackville (Nouveau-Brunswick), M. Stanley se joint aux New Brunswick Rangers (milice). Il entre en service actif en 1940 et sert outre-mer, portant les grades de capitaine, de major et de lieutenant-colonel. Il quitte le service actif en 1947 mais demeure dans l'armée de réserve jusqu'en 1967. En 1982, il est nommé colonel honoraire du Royal New Brunswick Regiment.

De 1949 jusqu'à sa retraite en tant que doyen des arts en 1969, M. Stanley est membre du personnel enseignant du Royal Military College of Canada à Kingston, en Ontario. Il revient à Mount Allison, où il prend sa retraite en 1975.

M. Stanley a joué un rôle actif dans divers organismes universitaires et a participé à une multitude de conseils et de commissions.

M. Stanley est l'auteur de nombraux livres sur l'histoire du Canada, notamment *The Birth of Western Canada*; *Canada's Soldiers*; *In Search of the Magnetic North*; *In the Face of Danger*; *For Want of a Horse*; *Louis Riel*; *The Story of Canada's Flag*; *New France: The Last Phase, 1744-1760*; *A Short History of the Canadian Constitution*; *Mapping the Frontier*; *L'invasion du Canada, 1775-1776*; *Canada Invaded, 1775-1776*; *L'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem : Une brève histoire du Grand Prieuré du Canada*; *Nos soldats : L'histoire militaire du Canada de 1604 à nos jours*; *La guerre de 1812 : Les opérations terrestres*; *Toil and Trouble: Military Expeditions to Red River, 1870*; *Battle in the Dark: Stoney Creek, June 6, 1813.*

C'est la conception de base de M. Stanley, comportant une feuille d'érable rouge, qui est adoptée par le Parlement et devient le drapeau national du Canada le 15 février 1965.

M. Stanley est marié à Ruth Hill, B.A., B.C.L., LL.D., et le couple a trois filles.

M. Stanley est lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick du 27 janvier 1982 jusqu'à sa retraite le 20 août 1987. M. Stanley et sa femme résident à Sackville, au Nouveau-Brunswick.

Le rôle du lieutenant-gouverneur

Exposé de l'hon. George F.G. Stanley

A. Introduction

Je vous remercie de m'avoir invité à donner cet exposé sur le rôle du lieutenant-gouverneur, ne serait-ce que parce que cela m'a obligé à me pencher sur les cinq années où j'ai occupé le poste, pour vérifier une fois de plus quel avait été mon mandat et pour mettre en ordre mes expériences de la période que j'ai passée à Fredericton à titre de lieutenant-gouverneur.

B. Monarchies constitutionnelles canadiennes

1. J'aimerais commencer en vous rappelant que le Canada est une nation indépendante et qu'il n'est ni une colonie ni un dominion. Il est également une monarchie constitutionnelle. Il en est de même des 10 provinces, chacune à sa manière. Dans une monarchie constitutionnelle, une distinction est faite entre le chef de l'État et le chef du gouvernement. Par contraste, dans une république, le chef de l'État et le chef du gouvernement sont habituellement — mais pas toujours — la même personne, soit le président. Tel est le cas aux États-Unis. Il est évident qu'il n'y a pas de républiques au nord du 49e parallèle. Si je peux employer les mots de M. Jacques Monet, autrefois membre du département d'histoire de l'Université d'Ottawa et aujourd'hui directeur du Regis College à Toronto, nous, au Canada, faisons une nette distinction dans notre Constitution entre ce qui nous unit, c'est-à-dire la Couronne, et ce qui nous divise, c'est-à-dire le parti politique au pouvoir[1].

2. Dans nos monarchies constitutionnelles canadiennes, le chef du gouvernement est le premier ministre fédéral ou provincial, soit le chef du parti qui, à un moment donné, a reçu la confiance de la majorité des électeurs, ceux-ci lui ayant accordé une majorité de députés à l'Assemblée législative ou au Parlement. Par contraste, le chef de l'État est une personne apolitique, qui est nommée à ce poste et qui représente la reine pendant un nombre d'années déterminé, soit cinq ans, et par la suite au gré de la reine. Au palier fédéral, le chef de l'État est le gouverneur général, et, au palier provincial, c'est le lieutenant-gouverneur. Ni le gouverneur général ni le lieutenant-gouverneur ne possèdent vraiment de grands pouvoirs politiques, et pourtant chacun est la source réelle du pouvoir du gouvernement. Comme vous le savez tous, aucune loi de l'Assemblée législative ni du Parlement n'entre en vigueur légalement sans l'approbation signée du chef d'État approprié.

C. Les lieutenants-gouverneurs : gardiens fédéraux des représentants de Sa Majesté?

1. Les pères de la confédération canadienne ont fortement insisté sur le fait que, au Canada, il fallait conserver le principe de la monarchie constitutionnelle et séparer les fonctions de chef d'État et de chef de gouvernement. En 1865, Georges Étienne Cartier déclare à l'Assemblée législative canadienne que, dans notre fédération, le principe de la monarchie constituera le trait dominant[2]. John A. Macdonald signale que, dans la république des États-Unis, le président est à la fois chef de gouvernement et chef d'État et qu'il doit donc s'appuyer sur les partis politiques pour assurer sa réélection, alors qu'au Canada, il ne sera jamais exigé du gouverneur général qu'il prenne part à des luttes de partis ni à des élections. Selon Macdonald, dans la confédération canadienne, le rôle du chef d'État ne sera ni ennobli ni abaissé par l'action d'un parti ou d'un autre; la personne désignée sera le chef unique et suprême de tous[3].

2. La suite nous a montré que Macdonald pensait seulement au gouverneur général lorsqu'il parlait du chef d'État du Canada. Quant aux lieutenants-gouverneurs, il les voyait comme des dignitaires fédéraux surveillant les provinces de près, servant d'intermédiaires entre le gouvernement fédéral à Ottawa et les gouvernements dans les capitales provinciales. Le fait que Macdonald ait vu les lieutenants-gouverneurs simplement comme des agents fédéraux devient clair quand nous examinons les articles pertinents de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, un document maintenant connu sous le nom de *Loi constitutionnelle de 1867*, qui fait autant partie de la Constitution actuelle de notre pays que la *Loi constitutionnelle de 1981*. Dans le document de 1867, on remarque que les lieutenants-gouverneurs doivent être nommés non par la reine, mais par le gouverneur général en conseil, qu'ils doivent être payés par le Trésor et qu'ils sont révocables par les autorités fédérales. Je vous renvoie aux articles 58 à 60 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Et la menace de révocation n'est pas une menace en l'air. Deux lieutenants-gouverneurs ont été révoqués par le gouverneur général en conseil. En 1879, Luc Letellier de St-Just est démis de ses fonctions de lieutenant-gouverneur du Québec pour avoir destitué arbitrairement les ministres de son Cabinet juste avant les élections provinciales et les avoir remplacés par des membres du parti de l'opposition, le Parti libéral[4]. De plus, Thomas R. McInnes, de la Colombie-Britannique, est révoqué en 1900 pour avoir destitué deux premiers ministres coup sur coup. La personne qu'il a nommée n'ayant pas réussi à trouver un appui, M. McInnes est révoqué[5].

3. Le rôle des lieutenants-gouverneurs en tant qu'agents fédéraux, qui est d'avoir l'oeil sur les provinces, est aussi illustré par le fait que l'article 90 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* leur donne le pouvoir de réserver à la considération des autorités fédérales tous les projets de loi provinciaux qui, à leur avis, peuvent ne pas être dans l'intérêt de l'ensemble du pays. Pour garantir la protection des intérêts fédéraux, les gardiens fédéraux que sont les lieutenants-gouverneurs ne peuvent être touchés par aucune des modifications que les autorités provinciales peuvent juger bon d'apporter à leurs propres constitutions.

4. Entre 1867 et 1892, le statut exact des provinces et des lieutenants-gouverneurs demeure quelque peu ambigu. Que ces derniers ne soient pas au même niveau que le gouverneur général semble assez clair. Mais, de peur qu'ils se mettent en tête qu'ils sont à un niveau supérieur à celui que le gouvernement fédéral et le gouverneur général jugent approprié, Lord Dufferin, gouverneur général de 1872 à 1878, insiste pour que les lieutenants-gouverneurs soient appelés non pas «Votre Excellence» mais «Votre Honneur», titre réservé aux juges et assez fréquemment aux maires des villages du Nouveau-Brunswick! À maintes reprises entre 1982 et 1987, il m'a été demandé dans les localités le long de la baie des Chaleurs pourquoi je n'avais pas le titre d'«Excellence». Je répondais qu'«Excellence» était le terme réservé aux évêques, aux ambassadeurs et au gouverneur général. Puisque je n'occupais aucun de ces postes, «Votre Honneur» s'appliquait dans mon cas, bien que, je l'avoue, de nombreuses personnes aient persisté à utiliser «Excellence» lorsqu'elles s'adressaient à moi, sans tenir compte de la décision de l'honorable marquis.

5. In 1883, les tribunaux avaient déjà entrepris de clarifier les relations entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral dans la confédération et, par la même occasion, avaient clarifié le statut des lieutenants-gouverneurs. Dans la cause opposant Hodge à la reine en 1883, le Comité judiciaire du Conseil privé — notre tribunal de dernière instance jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale — estime que les pouvoirs législatifs provinciaux sont aussi absolus et aussi étendus, dans les limites prescrites par l'article 92, que ceux que le Parlement impérial, ayant pleins pouvoirs, possède et peut accorder[6]. Ce sont les mots de sir Barnes Peacock, qui rend le jugement. L'autorité des lieutenants-gouverneurs est confirmée par Lord Watson dans la cause opposant la Maritime Bank au receveur général du Nouveau-Brunswick en 1892. Selon Lord Watson, un lieutenant-gouverneur nommé est le représentant de Sa Majesté pour toutes les questions de gouvernement provincial, au même titre que le gouverneur lui-même l'est pour toutes les questions de gouvernement fédéral[7]. Il ajoute que l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* place les constitutions de toutes les provinces de la confédération sur un pied d'égalité[8]. Les deux jugements font que, par la suite, les lieutenants-gouverneurs ainsi que le gouverneur général sont considérés comme les représentants personnels de la Couronne et non comme des agents du gouvernement fédéral. Je souligne les

deux causes et un tel point, parce que le rôle symbolique du lieutenant-gouverneur comme représentant de la reine au Nouveau-Brunswick tire son origine de ces deux causes. Voilà pourquoi le lieutenant-gouverneur est le gardien du grand sceau de la province, bien qu'il en confie habituellement la garde au procureur général. C'est en raison d'un tel rôle que le lieutenant-gouverneur a droit à la salve d'honneur, aux coups de canon à l'ouverture de la session, à son drapeau personnel portant la Couronne et les armoiries de la province, aux aides de camp militaires honorifiques et aux privilèges spéciaux au cours de rencontres sociales. De telles marques de respect témoignent du lien étroit entre le rôle du lieutenant-gouverneur et le fait que le Nouveau-Brunswick est une monarchie constitutionnelle à l'intérieur de la fédération canadienne.

6. Si, pour quelle que raison que ce soit, y compris en cas de décès ou d'absence de la capitale provinciale, un lieutenant-gouverneur ne peut exercer ses fonctions, celles-ci sont remplies par le juge en chef, à titre d'administrateur. Si le juge en chef n'est pas libre, un administrateur intérimaire est nommé par un décret en conseil à Ottawa. D'habitude, un des juges supérieurs est choisi. À une occasion, lorsque le juge en chef et moi-même étions absents de la province, c'est le juge Angers qui a été nommé administrateur par un décret en conseil fédéral pour la période en question.

D. Les prérogatives royales

1. Mais les honneurs, l'uniforme de Windsor et tout le reste ne servent qu'à couronner le tout. Le fait de représenter Sa Majesté dans la province signifie bien plus. Cela signifie qu'il incombe au lieutenant-gouverneur d'exercer dans la province les prérogatives que la reine elle-même exercerait en tant que monarque constitutionnel si elle résidait à Fredericton. Cela signifie que le lieutenant-gouverneur est autorisé à exercer la prérogative royale dans les limites des pouvoirs conférés à la province en 1867. Que voulons-nous dire exactement par prérogative? A.V. Dicey, dans son ouvrage intitulé *Law of the Constitution*, définit la prérogative comme suit : tout ce que le gouvernement exécutif peut légalement accomplir sans l'autorisation d'une loi du Parlement est fait en vertu de la prérogative[9]. Appliquez la définition à Fredericton : la prérogative est exercée par le lieutenant-gouverneur, sur l'avis de ses conseillers et de ses ministres concernés.

2. Comprenez-moi bien. Les membres du Cabinet provincial, y compris le premier ministre, sont des ministres de la Couronne — il en est de même, naturellement, au palier fédéral, ainsi qu'à Londres. Les ministres du Cabinet ne sont pas les ministres de la population, ni ceux du premier ministre, ni des ministres du parti au pouvoir. Les ministres sont assermentés comme ministres de la Couronne[10], et, puisque la Couronne est représentée dans la province par le lieutenant-gouverneur, ils sont les ministres du lieutenant-gouverneur dans son rôle de vice-roi.

3. Quelles sont certaines des prérogatives dont j'ai parlé? Elles comprennent la convocation, la prorogation et la dissolution de l'Assemblée législative. Les prérogatives comprennent la régie des terres sans propriétaire — les «Crown Lands», ou terres de la Couronne, comme nous les appelons. Les prérogatives royales comprennent également le droit à la priorité comme créancier dans des cas de faillite, la confirmation de nominations à divers conseils, comités et commissions ainsi que la confirmation des nominations des commissaires aux serments et des conseillers de la reine. La Couronne — et donc le lieutenant-gouverneur — a le privilège de recevoir les diplomates étrangers à leur première visite dans la province et d'agir comme hôte à l'occasion des visites de la famille royale.

4. Les diverses prérogatives mentionnées sont exercées par décrets en conseil, proclamations, mandats, lettres patentes portant le sceau du lieutenant-gouverneur ou le grand sceau de la province. Vous êtes tous au courant, je le sais — bien que le grand public ne le soit pas —, de l'ampleur des affaires de la province qui sont menées par prérogative royale et non par débat ni en suivant les étapes d'adoption des lois à l'Assemblée législative, démarche très longue et parfois d'une lenteur pénible. Généralement, les gens ne savent pas non plus combien de temps le lieutenant-gouverneur passe à lire et à signer des décrets et des certificats en vertu de la prérogative royale.

5. Je n'utilise pas la présente tribune pour me plaindre du temps que j'avais l'habitude de passer à lire les documents en question et, de temps à autre, à en corriger les fautes d'orthographe et de grammaire. Par contre, je me plains du fait que les décrets en conseil n'étaient jamais signés par le ministre concerné. Il faut reconnaître qu'ils étaient contresignés par une fonctionnaire spécialement désignée, mais elle ne pouvait pas vraiment rendre des comptes sur le plan politique. À mon avis, les décrets en conseil devraient être contresignés par le ministre dont ils sont l'initiative. Voilà ce que veut dire un gouvernement responsable. Les signatures ministérielles sont l'usage dans certaines provinces. Elles devraient l'être au Nouveau-Brunswick.

6. Fondamentalement, la principale responsabilité qui incombe au lieutenant-gouverneur est de veiller à ce que la province soit gouvernée de façon continue, c'est-à-dire qu'elle doit être gouvernée sans interruption, sans longue pause ou retard entre la défaite et la démission d'un gouvernement et l'assermentation d'un autre. À la défaite ou à la démission d'un gouvernement, le lieutenant-gouverneur fera valoir sans tarder la prérogative l'autorisant à en nommer un nouveau. Généralement, en de telles circonstances, le choix d'un nouveau premier ministre est évident. Mais, dans une situation où il y a plusieurs partis se disputant le pouvoir, le choix peut devenir difficile. Néanmoins, c'est le lieutenant-gouverneur qui doit trouver une personne prête à assumer le rôle de chef du gouvernement. En 1919, les élections provinciales en Ontario entraînent la défaite du premier ministre conservateur, sir William Hearst. La représentation des partis est comme suit : 45 sièges pour le parti United Farmers of Ontario, 29 pour le Parti libéral, 25 pour le Parti conservateur et 11 pour le Parti travailliste. Le chef libéral, H.H. Dewart, pense que, en sa qualité de chef d'un des deux partis établis, il devrait être appelé à former le gouvernement, mais le lieutenant-gouverneur, sir John Hendrie, encourage la formation d'une coalition des partis United Farmers of Ontario et travailliste, sous la direction de E.C. Drury. Le problème est ainsi réglé. M. Drury devient le premier ministre[11]. Je suis porté à croire qu'un système à plusieurs partis, plutôt qu'un système à deux partis, deviendra pratique courante dans l'avenir,

et il est possible qu'un tel rôle de médiateur honnête devienne une responsabilité importante du lieutenant-gouverneur.

7. Il y a également la prérogative de révocation. Le lieutenant-gouverneur a le pouvoir de révoquer ses ministres. Mais il devrait le faire seulement lorsqu'il est clair que les ministres ont perdu la confiance de l'Assemblée législative. Le lieutenant-gouverneur peut aussi croire que les ministres ont perdu la confiance de la population, mais il n'est réellement pas en mesure de prévoir les résultats d'une élection. Au cours du printemps et de l'été derniers, j'ai reçu des suggestions de la part de membres du public, me priant de prendre l'initiative et de révoquer le gouvernement Hatfield. J'ai refusé de considérer une telle idée. C'était une question que la population devait décider. J'aurais agi seulement si le parti au pouvoir avait essayé d'y demeurer au delà de la période légale stipulée dans la charte. Il se trouve que j'ai été remplacé comme lieutenant-gouverneur avant la fin de la période en question, et, de toute manière, les élections ont été déclenchées avant l'expiration de la durée légale de l'Assemblée législative. Heureusement, j'ai ainsi perdu une occasion de voir mon nom figurer dans les livres d'histoire. Il y a naturellement des précédents en ce qui a trait à la révocation d'un premier ministre par un lieutenant-gouverneur. Je ne me souviens pas pour le moment de précédents sur la scène fédérale, mais il y a des précédents sur la scène provinciale. Le lieutenant-gouverneur A.R. Angers a démis de ses fonctions le premier ministre nationaliste Honoré Mercier, au Québec en 1892, à la suite de révélations de corruption faites à l'égard du gouvernement de ce dernier. Les électeurs ont appuyé le lieutenant-gouverneur[12]. Il y a également des précédents en Colombie-Britannique. Et, en 1915, le lieutenant-gouverneur du Manitoba menace de démettre de ses fonctions le premier ministre Rodmond Roblin, l'obligeant ainsi à désigner une commission royale pour enquêter sur certaines accusations portées contre le gouvernement. M. Roblin désigne la commission et perd les élections[13].

8. Il y a la prérogative de dissolution. Le lieutenant-gouverneur, s'il l'estime justifié, peut refuser la dissolution à un premier ministre désirant déclencher des élections. La raison du refus serait très probablement qu'un autre gouvernement est possible sans élections. Il s'agit du type de situation qui pourrait bien devenir fréquent dans un système à plusieurs partis. Le précédent classique en la matière, sur la scène fédérale, est le cas de Lord Byng, qui, en 1925, refuse la dissolution à Mackenzie King[14]. Mais il y a également des précédents au niveau provincial. Au Québec, en 1879, le lieutenant-gouverneur Robitaille refuse la dissolution à Henri Joly de Lotbinière en raison du fait qu'il y a déjà eu une dissolution et des élections très peu de temps auparavant[15]. En 1883, le lieutenant-gouverneur Wilmot du Nouveau-Brunswick refuse la dissolution à Daniel Hanington en raison du fait qu'un autre gouvernement peut être formé sans imposer à la province les dépenses qu'entraînent des élections. Un gouvernement de coalition est alors formé par A.G. Blair, qui reste en fonction jusqu'en 1896, année où il démissionne pour entrer dans le Cabinet Laurier[16]. En 1922, le lieutenant-gouverneur Aikins du Manitoba refuse la dissolution au premier ministre T.C. Norris[17].

9. Il y a la prérogative de refuser la sanction de projets de loi. La sanction d'un projet de loi n'est pas automatique[18]. Un lieutenant-gouverneur a trois possibilités quand un projet de loi adopté par son Assemblée législative lui est présenté : sanctionner le projet de loi — ce qui est la démarche habituelle —, sanctionner le projet de loi et le réserver ensuite à la considération des légistes de l'État à Ottawa, ou refuser la sanction. Depuis 1867, les lieutenants-gouverneurs ont refusé de sanctionner 28 projets de loi. Il y a eu 8 refus en Ontario pour diverses raisons, dont l'une était que l'objectif d'un projet de loi était déjà visé par un projet de loi précédent. Dans un cas, la sanction a été refusée parce que l'Assemblée législative, ayant déjà adopté le projet de loi, avait demandé au lieutenant-gouverneur de lui opposer son veto! Dans 27 cas, des projets de loi ont été réservés avec le consentement du Cabinet provincial. Je n'ai pas dressé une liste complète des précédents, mais j'ai trouvé 8 cas de refus de sanction au Nouveau-

Brunswick, 6 en Nouvelle-Écosse et 3 à l'Île-du-Prince-Édouard. Le cas le plus connu est probablement le refus du lieutenant-gouverneur J.C. Bowen de sanctionner les mesures législatives du gouvernement créditiste de l'Alberta en 1937. Dans ce cas, le procureur général lui-même doutait de la validité des mesures législatives provinciales. En conséquence, le cas a été renvoyé aux tribunaux, où les projets de loi de l'Alberta ont été déclarés inconstitutionnels et le pouvoir du lieutenant-gouverneur de réserver les projets de loi provinciaux a été confirmé.[19] Je mentionne en passant que j'ai envoyé au secrétaire d'État à Ottawa des exemplaires de tous les projets de loi auxquels j'ai donné la sanction royale pour que ceux-ci puissent être examinés par les légistes de l'État, qui représente la Couronne, afin de déterminer si ces projets de loi sont bien de la compétence de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

10. Il y a encore une autre prérogative, dont l'exercice a suscité de l'inquiétude chez certains lieutenants-gouverneurs. Je fais allusion à l'émission de mandats spéciaux autorisant des dépenses qui ne sont pas approuvées par l'Assemblée législative, supposément dans des circonstances où de telles dépenses n'ont pas été prévues ou pour lesquelles les fonds ne sont pas suffisants mais où les dépenses sont exigées de toute urgence pour le bien de la population. Les détails peuvent être différents d'une province à l'autre, mais, en général, toutes les lois provinciales relatives aux finances stipulent que les mandats spéciaux ne doivent être utilisés que lorsque l'Assemblée législative ne siège pas ou a été ajournée. Toutefois, il y a des précédents où des gouvernements provinciaux ont à l'occasion autorisé la dépense de montants élevés, privant ainsi les députés de leur droit traditionnel de discuter et d'approuver les crédits. Par exemple, en 1984, le Conseil exécutif du Manitoba demande au lieutenant-gouverneur de signer un mandat spécial de 1,5 milliard de dollars. Le mandat est non seulement le plus élevé jamais émis dans la province, mais le chiffre dépasse aussi le montant prévu dans tout projet de loi de crédits provisoires adopté par la Chambre dans l'histoire de la province[20]. En 1986, à la suite des élections en Saskatchewan, le gouvernement provincial retarde la convocation d'une session de printemps et la présentation d'un budget, ayant recours à des mandats spéciaux pour financer le fonctionnement du gouvernement, tel que prévu à l'article 5 de la *Department of Finance Act*. Une telle démarche est vivement critiquée dans certains milieux. Toutefois, le lieutenant-gouverneur

estime que la démarche du gouvernement n'est pas inconstitutionnelle, bien qu'il précise que le recours aux mandats spéciaux ne peut continuer indéfiniment. Dans une lettre qu'il m'adresse, le lieutenant-gouverneur écrit que c'est la position qu'il a prise et que, bien sûr, avant d'en arriver au moment où il allait devoir mettre fin au financement par mandats spéciaux, la Chambre a été convoquée, et qu'il n'était plus nécessaire d'avoir des mandats spéciaux[21].

11. Je ne veux pas dire que les lieutenants-gouverneurs devraient ajouter à leurs tâches en assumant les responsabilités de vérificateurs généraux provinciaux surnuméraires. Généralement parlant, toutefois, il semble effectivement y avoir une tendance des deux paliers de gouvernement à augmenter l'importance et la fréquence des mandats spéciaux. En 1979, le gouvernement Clark a utilisé des mandats spéciaux pour un montant total de plus de 13 milliards de dollars sur une période de six mois. Je ne peux m'empêcher de me demander si, en augmentant l'importance et la fréquence des mandats spéciaux, les gouvernements ne sont pas en train de s'éloigner de l'esprit de la pratique parlementaire britannique voulant que les affectations de deniers publics soient recommandées par la Couronne et autorisées par l'Assemblée législative avant de devenir pleinement valides[22].

12. Parmi les prérogatives que j'ai mentionnées, la moins populaire chez les lieutenants-gouverneurs est la prérogative leur permettant de faire interner dans des établissements de soins et de détention, pour des raisons d'aliénation mentale, des personnes incapables de purger la peine imposée pour divers crimes présumés, comme il peut être jugé nécessaire par une commission formée de soi-disant experts. Comprenez-moi bien, je vous prie. Je n'exprime pas des critiques ou un manque de confiance à l'égard des psychiatres, des psychologues et des avocats qui constituent la commission d'examen du lieutenant-gouverneur. Je n'aurais pu agir sans leur aide. Toutefois, je me demande si le lieutenant-gouverneur est la personne indiquée pour émettre les ordonnances d'internement. Je ne peux me défaire de l'impression que ces ordonnances ressemblent fortement aux lettres de cachet qu'utilisait l'administration royale en France avant le déclenchement de la Révolution française. Les appels pitoyables que j'ai reçus, pendant mes cinq années en fonction, de gens détenus en vertu de telles ordonnances et les regards haineux que m'ont lancés certains

internés en congé du Centre Hospitalier Restigouche — l'un d'entre eux faisant constamment les cent pas devant ma résidence —m'ont montré clairement que de telles personnes me voyaient seulement comme un personnage arbitraire, responsable de leur détention dans un vil cachot. J'ai signé les ordonnances d'internement après avoir tenu compte de ce que je croyais être les meilleurs conseils qu'il m'était possible d'obtenir. Mais je n'ai jamais aimé ces ordonnances. À propos, je n'ai jamais trouvé personne parmi mes collègues, où que ce soit au pays, qui les aimait.

13. Il ne fait pas de doute que les prérogatives royales, telles qu'elles sont exercées par les divers lieutenants-gouverneurs, fournissent un mécanisme pratique pour la conduite quotidienne normale du gouvernement. Soit dit en passant, il n'y a rien dans la *Loi constitutionnelle de 1867* ni dans celle de 1981 qui régit expressément l'utilisation de la prérogative royale. C'est simplement une question de jugement. Retirer au lieutenant-gouverneur l'exercice de telles prérogatives, en laissant tous les pouvoirs à des ministres élus, serait une erreur, à mon avis. Une telle mesure aurait pour effet de réduire le rôle du lieutenant-gouverneur à celui de personnalité sociale et de parrain de diverses organisations de charité. Une telle mesure donnerait à notre Constitution un caractère nettement républicain. Et, personnellement, je considère une telle perspective comme extrêmement peu souhaitable. Je demeure royaliste et je n'éprouve aucun désir de singer la république américaine. Il est certain que je ne considère pas les femmes et les hommes politiques américains comme la personnification de l'honnêteté et que je ne crois pas non plus que la Cour suprême des États-Unis soit l'incarnation de la sagesse.

14. Je ne suis pas seul à m'opposer à ce que nos institutions soient républicanisées. Dans leur livre intitulé *The Constitutional Process in Canada*, les professeurs Cheffins et Tucker de la University of Victoria sont d'avis que réduire la fonction de lieutenant-gouverneur à un poste purement honorifique serait rendre un très mauvais service[23] au Canada et à ses provinces. Le professeur Frank MacKinnon, auparavant à la University of Prince

Edward Island et maintenant à Calgary, écrit que les fonctions de gouverneur général et de lieutenant-gouverneur sont des extincteurs constitutionnels remplis d'un puissant mélange de pouvoirs à utiliser en cas d'extrême urgence. Les pouvoirs d'urgence de la Couronne, poursuit le professeur, ont été établis parce que gouverner comporte inévitablement de graves difficultés et qu'un système spécial doit être gardé en réserve, prêt à être utilisé si d'autres mesures de sécurité font défaut[24]. Je ne me suis jamais vraiment vu dans un rôle de pompier auxiliaire en politique. D'après moi, les remarques de M. MacKinnon signifient que la prérogative est un pouvoir discrétionnaire spécial devant être utilisé dans des circonstances exceptionnelles. La prérogative royale, autrefois considérée comme une menace sérieuse pour la liberté politique, pourrait s'avérer notre meilleure défense contre un Cabinet autocratique ou un premier ministre dictatorial.

15. Je sais que le professeur Mallory de McGill considère l'utilisation de la prérogative royale plutôt comme une anomalie. Il dit qu'elle rappelle le statut colonial, que les gouvernements modernes n'aiment pas[25]. Mais M. John Saywell, probablement l'expert le plus connu en ce qui concerne le rôle du lieutenant-gouverneur au Canada, considère le rôle de vice-roi comme un rôle important. Évidemment, une coopération amicale entre le chef de l'État et le chef du gouvernement contribue toujours beaucoup à garantir le bon fonctionnement du processus constitutionnel. Ma préoccupation en ce moment est que le système des partis au Canada semble faire naître des tensions qui pourraient bien être critiques pour l'exercice de la prérogative royale. Notre système actuel montre qu'il fonctionne bien quand il y a une confiance et une compréhension mutuelles entre ceux qui occupent des postes d'élus et ceux qui ont été nommés.

E. Visiteur officiel de l'Université du Nouveau-Brunswick

1. Le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick joue un rôle spécial qui ne se retrouve peut-être que dans la province. Il est le visiteur officiel de l'Université du Nouveau-Brunswick. Les

paragraphes pertinents de la *Loi sur l'Université du Nouveau-Brunswick*[26] de 1984 sont les suivants :

> *17(1) Le Lieutenant-Gouverneur de la province est le visiteur de l'Université pour le compte de Sa Majesté. Ses pouvoirs de visite peuvent être exercés par délégation sous le grand sceau de la province.*
>
> *17(2) Lorsque ces pouvoirs sont exercés par délégation, la personne nommée pour les exercer doit être un laïc. Elle est nommée avec le consentement du Conseil exécutif.*

2. Au fond, un tel état de choses signifie que le lieutenant-gouverneur constitue la dernière cour d'appel dans tout différend se produisant entre les étudiants et l'administration de l'université, ou entre les membres du corps enseignant et le recteur de l'université.

3. Au cours des années où j'ai été lieutenant-gouverneur, j'ai été invité deux fois à agir dans ma capacité judiciaire de visiteur. Dans le premier cas, j'ai usé de mon privilège de nommer un suppléant pour agir en mon nom. Le cas concernait une plainte portée par un étudiant de 2e cycle qui s'était vu refuser son diplôme pour avoir plagié. M. Guy MacLean, ancien recteur de la Mount Allison University, a agi en mon nom. Il a présenté ses recommandations, et je les ai approuvées. L'autre cas concernait deux étudiants qui se sont vu retirer le droit d'assister aux cours pendant une courte période pour s'être livrés à des activités que les étudiants qualifiaient de «politiques» mais que le recteur de l'Université du Nouveau-Brunswick considérait comme allant à l'encontre des intérêts de l'université; ce cas est encore devant les tribunaux.

4. Toutefois, j'ai des raisons de croire que l'administration de l'université aimerait que de telles fonctions de visiteur soient retirées au lieutenant-gouverneur. Personnellement, aussi «inquisitoriales» que puissent paraître ces fonctions, je ne pense pas qu'il faille abolir la charge de visiteur. Je considère les pouvoirs du visiteur comme une garantie de justice impartiale, tant

pour les étudiants que pour le personnel, et la disposition selon laquelle le lieutenant-gouverneur peut nommer une personne compétente pour agir en son nom le protège contre toute accusation de parti pris portée par le personnel ou des étudiants. J'estime que le processus d'appel que constitue le mandat de visiteur est préférable à celui fourni par les tribunaux. Il est vraisemblable que le visiteur respectera les principes de la justice naturelle.

5. Il y a un mot dans la loi qu'il est vraiment nécessaire de clarifier. C'est le mot «laïc». La nomination du visiteur date du Moyen Âge, lorsque le clergé était responsable des établissements d'enseignement. Le rôle du visiteur était de voir à ce que les règles et les règlements de l'établissement soient suivis. Parce que le visiteur était habituellement le monarque, cela signifiait que la personne nommée était habituellement un laïc, c'est-à-dire quelqu'un ne faisant pas partie d'un ordre religieux. Les exigences du paragraphe 17(2) de la *Loi sur l'Université du Nouveau-Brunswick* voulant que le visiteur ou son délégué soit un «laïc» peuvent être légitimement interprétées à la lumière de telles données historiques. Je soutiens que «laïc», selon la loi, veut tout simplement dire «un non-ecclésiastique». Cela ne veut pas dire un non-universitaire ou un non-professionnel. Toute modification à la *Loi sur l'Université du Nouveau-Brunswick* devrait clarifier un tel point mineur, afin d'éviter la controverse dans l'avenir.

F. Épilogue

1. Lorsque j'allais à l'école, *The English Constitution* de Walter Bagehot était une lecture obligatoire en 11e année, tout comme *How Canada is Governed* de John Bourinot et l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867*, dont je devais apprendre par coeur les articles 91 et 92, qui traitent de la division des pouvoirs entre le Parlement fédéral et les assemblées législatives provinciales, n'était-ce que parce que ces articles figuraient immanquablement dans les examens provinciaux.

2. Mais revenons à Bagehot[27], avocat et écrivain politique anglais du milieu du XIX[e] siècle. Bagehot divise la Constitution anglaise en deux parties : la partie digne, qui inspire de la révérence à l'égard de l'histoire et de l'apparat du Parlement, et la partie efficace, qui assure le fonctionnement pacifique du Parlement. Selon Bagehot, la partie digne est imposante, ancienne, plutôt vénérable. La partie efficace est simple et plutôt moderne. La reine Victoria, en deuil à l'époque, est l'image même de l'honneur. Elle est à la tête de la partie digne, tandis que le premier ministre dirige la partie efficace. Je crois qu'aujourd'hui Bagehot emploierait le terme «efficient» plutôt qu'«efficace». Bagehot est d'avis que le secret de la réussite de la Constitution britannique réside dans le fait que les deux parties fonctionnent avec souplesse, sans dictature, tout en ayant en réserve suffisamment de pouvoir pour parer aux urgences.

3. C'est Bagehot qui a dressé la liste des droits du monarque en tant que chef d'État : le droit d'être consulté, le droit d'encourager et le droit d'avertir[28]. Aujourd'hui, le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs ont les mêmes droits. Je sais que c'est vrai pour le gouverneur général, mais ce n'est pas toujours le cas des lieutenants-gouverneurs. Certains chefs de gouvernements provinciaux ne s'ouvrent pas à leurs lieutenants-gouverneurs, alors que d'autres le font; il semble que ce soit une question de personnalité. Certains premiers ministres sont tellement sûrs d'eux ou si peu enclins à partager leurs pensées qu'ils négligent de bénéficier ou de tirer profit de la compétence et de la bonne volonté du lieutenant-gouverneur. D'autres premiers ministres et lieutenants-gouverneurs travaillent presque en équipe, avec efficacité, bien qu'ils voient les problèmes sous un angle différent.

4. Permettez-moi de conclure en reprenant une remarque faite en 1985 à Ottawa par M. Eugene Forsey, dans une allocution aux lieutenants-gouverneurs réunis à Rideau Hall. Il a dit que les lieutenants-gouverneurs lui rappelaient toujours un groupe de cygnes glissant sereinement sur l'eau, tout en agitant énergiquement leurs pattes sous l'eau[29]. C'est ainsi que bien des gens nous voient : des personnages mondains, tout à fait sereins, n'ayant apparemment aucun but ni orientation. Le public n'a jamais ou a rarement connaissance des fonctions politiques que nous remplissons chaque jour de notre vie en tant que lieutenants-gouverneurs.

G. Bibliographie

Aird, J.B., *Loyalty in a Changing World*, Toronto, 1985.

Bagehot, W., *The English Constitution*, Londres, 1872.

Beck, J.M., *The Shaping of Canadian Federalism*, Toronto, 1979.

Résolution concernant la Constitution du Canada adoptée par le Parlement du Canada en décembre 1981

Cheffins, R.I. et R.N. Tucker, *The Constitutional Process in Canada*, 1975.

Dawson, R.M., *The Government of Canada*, Toronto, 1970.

Dunn, C., «Le processus budgétaire dans les provinces de l'Ouest», *Revue parlementaire canadienne*, hiver 1987-1988, vol. 10, n° 4.

Forsey, E.A., *The Royal Power of Dissolution of Parliament in Canada*, Toronto, 1943.

LaForest, G.V., *Disallowance and Reservation of Provincial Legislation*, Ottawa, 1955.

McArthur, D., "Governors General and Lieutenant-Governors", *Canada and its Provinces*, vol. 4, Toronto, 1914.

MacKinnon, F., *The Crown in Canada*, Calgary, 1976.

Mallory, J.R., "The Lieutenant-Governor's Discretionary Powers", *C.J.E.P.S.*, novembre 1966.

May, E., *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Ways of Parliament*, Londres, 1964.

Monet, J., *The Canadian Crown*, Toronto, 1979.

Olliver, Maurice, *British North America Acts 1867-1962*, Ottawa.

O'Connor, W.F., *Report ... Relating to the Enactment of the British North America Act, 1867... and cognate matters*, Ottawa, 1939.

Saywell, J., *The Office of Lieutenant-Governor*, Toronto, 1957.

Stanley, G.F.G., *A Short History of the Canadian Constitution*, Toronto, 1969.

H. Notes

1. J. Monet, *The Canadian Crown*, Toronto, 1979.

2. *Parliamentary Debates on the subject of the Confederation of the British North American Provinces*, Quebec, 1865, p. 59 : "In our federation the monarchial principle will form the leading feature."

3. *Ibid.*, p. 33 : "neither be elevated by the action of one party, nor depressed by the action of another. [He or she would be] the common head and sovereign of all."

4. J. Saywell, *The Office of the Lieutenant-Governor*, Toronto, 1957, p. 114-117. Voir aussi Robert Rumilly, *Histoire de la Province de Québec*, Montréal, 1940-1955, vol. II.

5. *Ibid.*, p. 133-140. Voir aussi G.F.G. Stanley, "A Constitutional Crisis in British Columbia", C.J.E.P.S., XXI, août 1955, p. 281-292. L'article se base en grande partie sur les rapports de presse de l'époque.

6. R.A. Olmstead, *Decisions of the Judicial Committee of the Privy Council relating to the British North America Act, 1867 and the Canadian Constitution 1867-1954*, Ottawa, 1954, vol. 1, p. 199 : "as plenary and as ample within the limits prescribed by Section 92, as the Imperial Parliament in the plenitude of its power possessed and could bestow."

7. *Ibid.*, p. 270 : "a Lieutenant-Governor, when appointed, is as much the representative of Her Majesty for all purposes of provincial government, as the Governor himself is for all purposes of Dominion Government."

8. *Ibid.*, p. 269 : "places the constitutions of all provinces within the Dominion on the same level."

9. A.V. Dicey, *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 8e éd., Londres, 1924, p. 421 : "Every act which the executive government, can lawfully do without the authority of an Act of Parliament, is done in virtue of this prerogative."

10. *Débats de la Chambre des communes*, 1945, p. 1681 (en anglais), 2067, 2069. L'hon. J.L. Ilsley soulève le point à la Chambre des communes le 12 novembre 1945. En réponse au chef de l'opposition, John Bracken, l'hon. M. Ilsley, à titre de premier ministre suppléant, déclare : «Ce n'est pas la Chambre des communes qui délègue au Gouvernement son autorité; le Gouvernement reçoit son autorité de la Couronne.» (p. 2067). I. Coldwell laissant entendre que l'hon. M. Ilsley retournait «au temps du Pacte de famille» et que le «gouvernement constitutionnel est responsable aux représentants du peuple et non [...] à la couronne ou aux représentants de la couronne», M. Ilsley indique que l'autorité du gouvernement «ne lui est pas délégué par la Chambre» mais que le gouvernement la reçoit de la Couronne et que «Les conseillers de Sa Majesté sont assermentés comme conseillers de la couronne. [...] le Gouvernement est responsable au Parlement, mais de là à dire que le Gouvernement n'est qu'un comité de la Chambre des communes ou qu'il exerce une autorité qu'elle lui a déléguée il y a de la marge. Cela n'est pas exact.» (p. 2069).

11. Saywell, p. 90.

12. *Ibid.*, p. 121, 121-129.

13. *Ibid.*, p. 49-53.

14. R.M. Dawson, *Constitutional Issues in Canada*, 1900-1931, Oxford, 1933, p. 72-94.

15. Saywell, p. 147-149.

16. *Ibid.*, p. 149-150.

17. *Ibid.*, p. 156-159.

18. Voir Saywell, chapitre 8, p. 192 et s. Voir aussi R.I. Cheffins, *The Constitutional Process in Canada*, Toronto, 1969, p. 105-106.

19. *Ibid.*, p. 215-218. Voir aussi J.R. Mallory, *Social Credit and the Federal Power in Canada*, Toronto, 1954.

20. Christopher Dunn, «Le processus budgétaire dans les provinces de l'Ouest», *La Revue parlementaire canadienne*, hiver 1987-1988, vol. 10, p. 715.

21. Lettre de l'hon. F.W. Johnson à G.F.G. Stanley, le 5 février 1988 : "This is the position which I took and of course before the time was reached when I would have had to call a halt to financing by special warrants, the House was called into session and the need for special warrants was ended." Voir aussi Eugene Forsey, "The Forfeit", *Saturday Night*, janvier 1988, par. 7 et 8, p. 12.

22. Erskine May, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Ways of Parliament*, Londres, 1964, p. 715.

23. R.I. Cheffins et R.N. Tucker, *The Constitutional Process in Canada*, Toronto, 1975, p. 78 : "a considerable disservice".

24. F. MacKinnon, *The Crown in Canada*, Calgary, 1976, p. 122 : "The Offices of Governor General and Lieutenant-Governor are constitutional fire extinguishers with a potent mixture of powers for use in great emergencies .... The emergency powers of the Crown have developed because serious trouble is inevitable in government and some special apparatus must be kept in reserve for use should other safety devices fail."

25. J.R. Mallory, *The Structure of Canadian Government*, Toronto, 1971, p. 329 : "a reminder of colonial status which the modern governments dislike."

26. *Loi sur l'Université du Nouveau-Brunswick*, c. 40, par. 17(1) et 17(2), *Lois du Nouveau-Brunswick*, 1984, p. 9-10.

27. Walter Bagehot, *The English Constitution*, Londres, 1922, p. 4, 10.

28. *Ibid.*, p. 75.

29. Mes souvenirs personnels sont ma seule référence pour ceci : "Lieutenant-Governors always remind me of a group of swans floating serenely about on top to the water, yet paddling furiously underneath."